

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial 5/juillet 2017

2017- 39

Parution le 19 juillet 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 39

Spécial 5 / juillet 2017

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la
Préfecture :*

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté préfectoral n°2017-200-001 du 19 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Fabienne Ellul, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2017-200-002 du 19 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-170-018 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Richard Mir, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2017-200-003 du 19 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-170-019 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2017-200-004 du 19 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-170-020 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine Duval, directrice des services du Cabinet **Pg 7**

SOUS-PREFECTURES

CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2017-200-005 du 19 juillet 2017 fixant les conditions de passage du « Tour de France cycliste 2017 » dans le département des Alpes-de-Haute-Provence les 20 et 21 juillet 2017 **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2017-200-006 du 19 juillet 2017 autorisant et réglementant le déroulement de l'épreuve d'endurance équestre à Revest-du-Bion les 22 et 23 juillet 2017 **Pg 78**

Arrêté préfectoral n°2017-200-007 du 19 juillet 2017 autorisant et réglementant l'organisation du « Scott Trail du Val d'Allos » les 22 et 23 juillet 2017 **Pg 95**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service du Secrétariat général

Arrêté préfectoral n°2017-199-007 du 18 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 104**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n°2017-198-008 du 17 juillet 2017 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention **Pg 108**

Arrêté préfectoral n°2017-198-009 du 17 juillet 2017 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du risque chimique **Pg 110**

Arrêté préfectoral n°2017-198-010 du 17 juillet 2017 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne **Pg 112**

Arrêté préfectoral n°2017-198-011 du 17 juillet 2017 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs **Pg 115**

PREFECTURE

Service de la coordination interministérielle

Digne-les-Bains, le 19 JUL. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 - 200 - 001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017
donnant délégation de signature à **Mme Fabienne ELLUL**,
sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2015 nommant M. Richard MIR, sous-préfet de BARCELONNETTE ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2015, nommant M. Christophe DUVERNE, administrateur territorial, sous-préfet, sous-préfet de CASTELLANE ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de FORCALQUIER ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2016 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète en position de service détaché, secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier est modifié ainsi qu'il suit :

«Délégation de signature est en outre donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure le service de permanence, à l'effet de signer toutes mesures ou actes nécessités par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique),
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs,
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-170-017 du 19 juin 2017 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PREFECTURE

Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le 19 JUIL. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 - 200 - 002
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-170-018 du 19 juin 2017
donnant délégation de signature à **M. Richard MIR**,
sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2015 nommant M. Richard MIR, sous-préfet de BARCELONNETTE ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2015, nommant M. Christophe DUVERNE, administrateur territorial, sous-préfet, sous-préfet de CASTELLANE ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de FORCALQUIER ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2016 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète en position de service détaché, secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-170-018 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2017-170-018 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation de signature est en outre donnée à M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure le service de permanence, à l'effet de signer toutes mesures ou actes nécessités par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique),
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs,
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-170-018 du 19 juin 2017 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Bernard GUERIN

PREFECTURE

Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le **19 JUIL. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 - 200-003
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-170-019 du 19 juin 2017
donnant délégation de signature à **M. Christophe DUVERNE**,
sous-préfet de l'arrondissement de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2015 nommant M. Richard MIR, sous-préfet de BARCELONNETTE ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2015, nommant M. Christophe DUVERNE, administrateur territorial, sous-préfet, sous-préfet de CASTELLANE ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de FORCALQUIER ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2016 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète en position de service détaché, secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-170-019 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2017-170-019 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation de signature est en outre donnée à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure le service de permanence, à l'effet de signer toutes mesures ou actes nécessités par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique),
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs,
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-170-019 du 19 juin 2017 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Bernard GUERIN



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Service de la coordination interministérielle

Digne-les-Bains, le **19 JUIL. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 - 200.004
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-170-020 du 19 juin 2017
donnant délégation de signature à **Mme Catherine DUVAL**,
directrice des services du Cabinet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 18 septembre 2014 portant nomination de Mme Catherine DUVAL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-170-020 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine DUVAL, directrice des services du Cabinet ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-170-020 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine DUVAL, directrice des services du Cabinet, est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation de signature est en outre donnée à Mme Catherine DUVAL, directrice des services du Cabinet, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure le service de permanence, à l'effet de signer toutes mesures ou actes nécessités par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique),
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs,
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ».

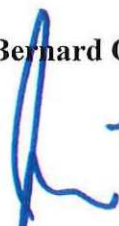
ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-170-020 du 19 juin 2017 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice des services du Cabinet sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Affaire suivie par : Mme E. VERDINO

☎ : 04.92.36.77.65

✉ : 04.92.83 76 82

courriel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le

19 JUL. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017 - 200 - 005

fixant les conditions de passage du « TOUR de FRANCE CYCLISTE 2017 »
dans le département des Alpes de Haute-Provence les 20 et 21 juillet 2017

LE PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L-331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A. 331-2 à A.331-7 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grandes circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant autorisation du 104ème Tour de France cycliste, du 1^{er} juillet au 23 juillet 2017 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2017 ;

VU la demande ainsi que les pièces versées au dossier, présentée par Amaury Sport Organisation, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 104ème Tour de France cycliste qui se déroulera du samedi 1^{er} juillet 2017 au dimanche 23 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable émis le 28 mars 2017 par la Fédération Française de Cyclisme relative au respect des règles techniques de sécurité ;

VU les avis émis par, le Sous-Préfet de Barcelonnette, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur du Parc National du Mercantour et le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ;

VU les consultations et les avis recueillis auprès de l'ensemble des maires des communes du département des Alpes de Haute-Provence traversées par le Tour de France, ainsi qu'auprès de la Société des Autoroutes ESCOTA ;

VU les réunions d'information et de présentation du tracé de l'épreuve dans le département des Alpes de Haute-Provence ainsi que les avis formulés par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion du 4 mai 2017 ;

VU l'arrêté départemental n°17-DRIT-0958-ATM du 3 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales empruntées par le Tour de France (annexe 6) ;

VU les arrêtés des Maires de Banon et des Thuiles réglementant le stationnement et la circulation sur le territoire de leur commune pour la sécurisation des lieux pour le montage des installations prévue entre 7h et 10 h 30 dans le cadre des sprints prévus sur leur commune, (annexe 1) ;

VU les cartes des parcours, le bilan des rétrécissements, les passages difficiles et dangereux, le bilan carrefours giratoires pour les 18ème et 19ème étape des 20 et 21 juillet 2017 (annexe 2) ;

VU les décisions préfectorales du 11 juillet 2017, relatives à la procédure « Grand Rassemblement » ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'épreuve sportive dénommée "TOUR de FRANCE Cycliste 2017" empruntera, les 20 et 21 juillet 2017, dans le département des Alpes de Haute-Provence les itinéraires suivants :

Pour la 18ème étape Briançon / Izoard le 20 juillet 2017 :

Communes traversées : Pontis, Saint-Vincent les Forts, Le Lauzet-Ubaye, Méolans-Revel, les Thuiles, Saint-Pons, Barcelonnette, Faucon de Barcelonnette, Jausiers, La Condamine Chatelard, Saint-Paul sur Ubaye.

Entrée dans le département par la commune de Pontis à 12 h 16 pour les premiers coureurs qui prendront la direction du col de Vars où ils quitteront le département à 16 h 15 pour les derniers.

HORAIRES DE FERMETURE DE ROUTE : (annexe 3 et annexe 4)

- de 11 h 15 à 15 h 45 tronçon Pontis à Le Lauzet-Ubaye – D 954
- de 11 h 45 à 16 h 30 tronçon Lauzet-Ubaye à St Pons – D 900
- de 12 h 00 à 16 h 45 tronçon St Pons à Meyronnes – D 900
- de 11 h 45 à 17 h 15 tronçon Meyronnes au Col de Vars – D 902

Pour la 19ème étape Embrun / Salon de Provence le 21 juillet 2017 :

Communes traversées : Bellafaire, Gigors, Faucon du Caire, Le Caire, La Motte du Caire, Nibles, Valernes, Sisteron, Peipin, Aubignosc, Chateauneuf-Val-St-Donat, Mallefougasse, Cruis, Saint Etienne les Orgues, Ongles, Limans, Banon, Montsalier, Simiane la Rotonde.

Entrée dans le département par la commune de Bellafaire à 11 h 41 pour les premiers coureurs et sortie du département par la commune de Simiane la Rotonde à 16 h 10 pour les derniers.

HORAIRES DE FERMETURE DE ROUTE : (annexe 3 et annexe 4)

- de 10 h 30 à 15 h 00 de Bellafaire à la Motte du Caire - D 951
- de 11 h 00 à 15 h 30 de La Motte du Caire à Valernes – D 951
- de 11 h 30 à 16 h 00 de Valernes à Peipin – D 951- D 4085- A 51 fermeture conseillée
- de 11 h 30 à 16 h 30 de Peipin à St Etienne les Orgues – D 951
- de 12 h 30 à 17 h 30 de St Etienne les Orgues à Simiane la rotonde D13, D 950, D51

La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie, des véhicules de secours, des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et de la caravane du Tour de France.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2017 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie), pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie, et uniquement dans le sens de la course.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours emprunté par la manifestation, aux horaires suivants :

- jeudi 20 juillet 2017 de 8 h 30 jusqu'à la réouverture de la voie.
- vendredi 21 juillet 2017 de 7 h 30 jusqu'à la réouverture de la voie ;

Le stationnement du public est strictement interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 2 -

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers. (cf décisions portant prescriptions relatives au « Grand Rassemblement »)

Une convention sera établie entre l'organisateur et la direction générale de la gendarmerie nationale, pour la mise à disposition du personnel nécessaire au bon déroulement de l'épreuve. 160 personnels seront déployés pour la 18^{ème} étape le jeudi 20 juillet et 270 personnels seront déployés pour la 19^{ème} étape le vendredi 21 juillet.

Cette manifestation, sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme et fait l'objet d'un arrêté ministériel (usage privatif de la voie publique) et d'une convention entre ASO et le ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 -

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France Cycliste 2017 » n'est autorisé que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 4 -

Sauf dans les cas prévus à l'article 1, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 5 -

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2017 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 6 -

Toute vente ambulante de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toute disposition contraire, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situé en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 7 -

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but d diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 8 -

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 9 -

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers utilisés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 10 -

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-9 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions des services de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 11 -

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 -

Réglementation de la circulation

Le Département des Alpes de Haute-Provence est partenaire du Tour de France, à ce titre et en collaboration avec l'organisateur de cette épreuve, il prévoit :

- de sécuriser l'ensemble des passages difficiles et dangereux de l'itinéraire,
- d'informer les usagers par la mise en place de panneaux d'information, d'activer les panneaux à messages variables,
- la mise à jour du site inforoute04.fr,
- de mettre à disposition des agents départementaux et des moyens aptes à intervenir le jour du déroulement de l'épreuve.
- aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé.

- à l'issue de la manifestation les organisateurs devront procéder à l'enlèvement de la signalisation et au ramassage des débris laissés en bordure des voies.

Dans le cadre des dispositifs de privatisation des voies prévus à l'article 1 du présent arrêté, toute latitude est donnée aux forces de l'ordre pour décider, sur le terrain, de la fermeture effective de ces voies en fonction des circonstances et prendre, si nécessaire, des mesures plus ou moins restrictives à la circulation publique .

Les maires des communes traversées par l'itinéraire du Tour de France prendront toute disposition pour assurer la sécurisation du passage des coureurs et du public, le bouclage et la surveillance des voies non gardées par les gendarmes.

Ils prendront également, par arrêté municipal, toutes les mesures d'interdiction de stationnement sur le tracé de l'épreuve nécessaires et s'ils le jugent utile, interdiront la circulation sur les voies dans le sens débouchant sur ce tracé en mettant en place des itinéraires de déviation lorsque cela sera possible. Hors agglomération, ces mesures réglementaires pourront être prises, si nécessaire, par le Président du Conseil Départemental. L'ensemble des mesures édictées devra être envoyé à la sous-préfecture de Castellane :

Sous-préfecture de Castellane
rue du 8 mai
04120 CASTELLANE
Tel : 04 92 36 77 65
courriel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARTICLE 13 -

Assistance sécurité :

La course est sécurisée et protégée par une escorte de la Garde Républicaine avec le concours de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Gendarmerie Nationale. Le peloton sera accompagné de motards de la gendarmerie. Un véhicule ouvreuse « véhicule pilote » précédera la course et un véhicule « fin de course » fermera la course.

L'organisateur assurera pendant toute la durée de la manifestation la liaison radio entre le directeur de course et le responsable de l'EDSR. Une liaison radio « Radio Tour » est assurée à l'échelon course.

Pour toute intervention impliquant les sapeurs-pompiers, une intercommunication se fera entre le responsable de l'EDSR, le CORG 04 et le CODIS04.

Le cisaillement si nécessaire du tracé de la course par les services de secours se fera après contact et accord du CORG04 et le CODIS04, les forces de l'ordre présentes sur place s'assureront du passage du cisaillement en toute sécurité.

Assistance médicale :

Un service médical propre à la course : 10 médecins, 6 ambulanciers et 1 infirmière répartis dans 3 ambulances, 2 voitures médicalisées et 1 moto médicalisée. Les 3 ambulances sont équipées de matériels de 1er secours et de matériels médicaux dont un DAE.

Sur chaque prise en charge d'une victime, une régulation avec le médecin régulateur du SAMU sera effectuée.

En cas d'évacuation, en concertation avec le SAMU concerné, l'hôpital de destination est choisi et un point de rendez-vous avec un moyen d'évacuation local est déterminé. En cas d'absolue nécessité une ambulance de la course, avec escorte de motards de la Garde Républicaine, peut à la demande du SAMU effectuer un transport.

Couverture opérationnelle du SDIS 04 : (Annexe 5)

Des sapeurs-pompiers seront en gardes casernées ou pré positionnés sur les différentes communes traversées, la mise en place est prévue trois heures avant le début de la course et ce jusqu'au passage du véhicule « fin de course ».

L'engagement de tous véhicules de secours se fera dans le sens de la course.

ARTICLE 14 -

Information du public

La société organisatrice diffusera des messages d'information sur le thème des risques liés à un encombrement excessif de personnes dans un endroit étroit. De plus, quatre véhicules encadreront la caravane publicitaire afin de diffuser des messages relatifs à la sécurité. Pour renforcer ce dispositif, deux véhicules « Information public » circulent à l'échelon de la course.

La caravane publicitaire doit traverser les agglomérations en respectant les limitations de vitesse attachées à ces traversées.

Le président du Conseil Départemental et les maires concernés peuvent cependant, en certains lieux où le public attendu peut être nombreux ou lorsque le passage est considéré comme dangereux, ordonner des dispositions plus restrictives en matière de vitesse en les motivant par des justifications exclusivement fondées sur la sécurité.

Une information préalable appropriée des usagers sur les restrictions de circulation routière et autoroutière devra être assurée par les organisateurs.

En leur qualité de gestionnaires des voies, le Conseil Départemental et la DIRMED procéderont à la mise en place d'une signalisation d'information des usagers des routes momentanément fermées.

À partir de l'heure d'interdiction de circulation, l'évolution des véhicules étrangers à la course est strictement interdite sur l'itinéraire privatisé. Les véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation du Tour de France ne sont autorisés à emprunter l'itinéraire que dans le sens de la course.

Les organisateurs devront également assurer une information spécifique du public afin que celui-ci assiste à cette étape de montagne avec le moins d'impact possible sur le site et mettre en place un dispositif approprié de collecte rapide des déchets.

La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'arrêté préfectoral n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu, l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et l'arrêté préfectoral n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées

Le survol du Tour de France par la société Hélicoptères de France se fera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-191-006 du 10 juillet 2017.

Dans le parc du Mercantour le **survol d'hélicoptères à moins de 1 000 mètres du sol (pour les prises d'images) reste interdit.**

ARTICLE 15 -

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 16-

- M. le Sous-Préfet de Castellane ;
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ;
- M. le Sous-Préfet de Barcelonnette;
- M. le Sous-Préfet de Forcalquier ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

- M le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
- Mme la Directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts ;
- M. le Directeur d'Exploitation de la Société ESCOTA ;
- M. le Directeur Régional de l'Aviation civile du Sud-Est ;
- Mmes et MM. les Maires des Communes des arrondissements de Digne-les-Bains, Castellane, Barcelonnette et Forcalquier concernées par le passage du Tour de France ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur Général Amaury Sport Organisation
253 quai de la bataille de Stalingrad
Immeuble Panorama B
F 92137 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX

et dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Ministre de l'Intérieur ;
- Mme le Directeur des services du Cabinet - Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de DIGNE-les-BAINS ;
- M. le Chef du Bureau de la Police Administrative et de la Circulation Routière - Légion de la Gendarmerie Nationale ;
- M. le Directeur des Chemins de Fer de Provence ;
- M. le Directeur de la société SCAL (Société Car Alpes Littoral) de transports de voyageurs;
- Mme la Directrice Départementale de la Poste ;
- M. le Directeur de la Société de Transports de Fonds
BRINK'S COTE d'AZUR-ANTENNE DE DIGNE ;
- Mme le Président de la Chambre de Commerce des Alpes de Haute-Provence ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Président de l'union départementale des Entreprises de transport routier ;
- Monsieur le Président de l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens, Entreprise BARNEAUD et GIRAUD ;
- Monsieur FAUCONNEAU, Président du Syndicat des Transports de Voyageurs ;
- Monsieur VACCAREZZA, Président du Syndicat des Taxis des ALPES de HAUTE-PROVENCE ;
- Monsieur DI TORO, Président de l'Union de Défense des Taxis ;
- Monsieur DEBRAS, Président de l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées ;
- Monsieur VOLPE, Taxis – Ambulances – SISTERON ;

Bernard GUERIN

Le présent arrêté comporte 7 annexes :

- ANNEXE I** – arrêté municipal du maire de Banon, Les Thuiles
- ANNEXE II** – itinéraires, horaires de passage, bilan des carrefours giratoires, passages difficiles et dangereux, passages très dangereux, bilan des rétrécissements, pour chaque étape.
- ANNEXES III** – cartographies des fermetures de routes pour la 18ème étape Briançon-Izoard – jeudi 20 juillet 2017.
- ANNEXE IV** – cartographies des fermetures de routes pour la 19ème étape Embrun-Salon de Provence – vendredi 21 juillet 2017.
- ANNEXE V** – couverture opérationnelle du SDIS
- ANNEXE VI** – arrêté départemental temporaire portant réglementation de la circulation pour l'Étape du Tour et le Tour de France.
- ANNEXE VII** – arrêté d'autorisation de dérogation de survol à basse altitude de la Société des hélicoptères de France pour les prises de vues aériennes du Tour de France cycliste 2017.

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Alpes-de-Haute-Provence

COMMUNE DE BANON

Registre des Arrêtés du Maire
AM_2017_059

Organisation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'un sprint du Tour de France le vendredi 21 juillet 2017 de 07h00 à 18h00

Le Maire de BANON,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu la demande formulée par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur du Tour de France, proposant le passage de la 19^{ème} étape du Tour de France le vendredi 21 juillet 2017 sur la Commune de Banon,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité, la sûreté, la salubrité publique et le bon ordre à l'occasion de cette course cycliste,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement et la circulation seront interdits :

- le vendredi 21 juillet 2017, à partir de l'entrée du parking visiteurs de l'hôpital jusqu'au niveau du garage Martel de chaque côté de la route, de 07h00 à 18h00.

Article 2 : Les signalisations routières réglementaires, éventuellement nécessaires en complément de celles existantes, seront mises en place par les services municipaux.

Article 3 : L'organisation du Tour de France devra contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile pour la partie ne relevant pas des responsabilités habituelles des Communes.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BANON est chargé de l'application du présent arrêté en relation avec les services municipaux, l'association organisatrice, et les bénévoles en charge de la circulation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Banon (04),
- Monsieur Christian PRUDHOMME, Directeur du Tour de France

Fait à Banon, le 25/04/2017
Le Maire : Philippe WAGNER

Notifié le :
Signature



Arrêté de Monsieur le Maire

Objet :

Organisation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'un sprint du Tour de France le jeudi 20 juillet 2017.

Nous, Maire de la Commune LES THUILES

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2

Vu la demande formulée par Monsieur Christian Prudhomme, directeur du tour de France, proposant le passage de la 19^{ème} étape du Tour de France le Jeudi 20 Juillet 2017 sur la commune de LES THUILES,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser de manière optimale les opérations de montage et de démontage des structures ainsi que la mise en place de la signalétique lors du sprint intermédiaire à hauteur de l'impasse de Gimette sur la commune Les Thuiles il y a lieu de mettre en place une signalisation temporaire à cet endroit sur un créneau de 2 heures entre 7H et 12H30 ainsi qu'après le passage du véhicule de fin de course (durée 1H)

ARRÊTE

Article 1 : Cette signalisation sera composée de feux alternants, d'une signalisation d'approche et de fin de prescription afin de garantir une installation sécurisée tant pour les prestataires que pour les usagers.

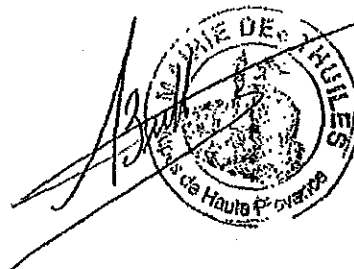
Article 2 : L'organisation du Tour devra contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile pour la partie ne relevant pas des responsabilités habituelles des Communes.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barcelonnette est chargé de l'application du présent arrêté en relation avec les services municipaux, l'association organisatrice, et les bénévoles en charge de la circulation.

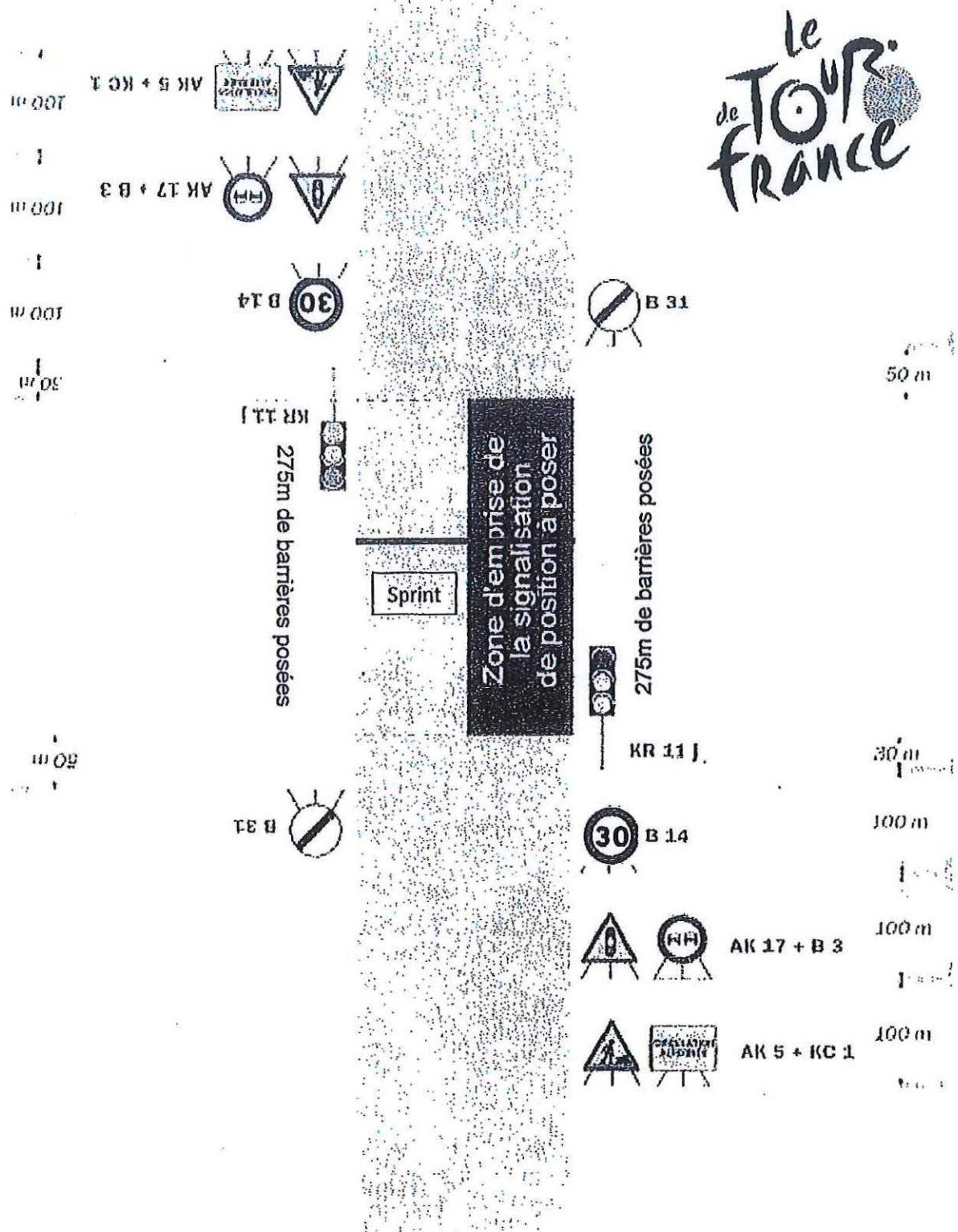
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barcelonnette
Monsieur Christian PRUDHOMME, Directeur du Tour de France.

Pour extrait conforme : En Mairie le 1^{er} juin 2017

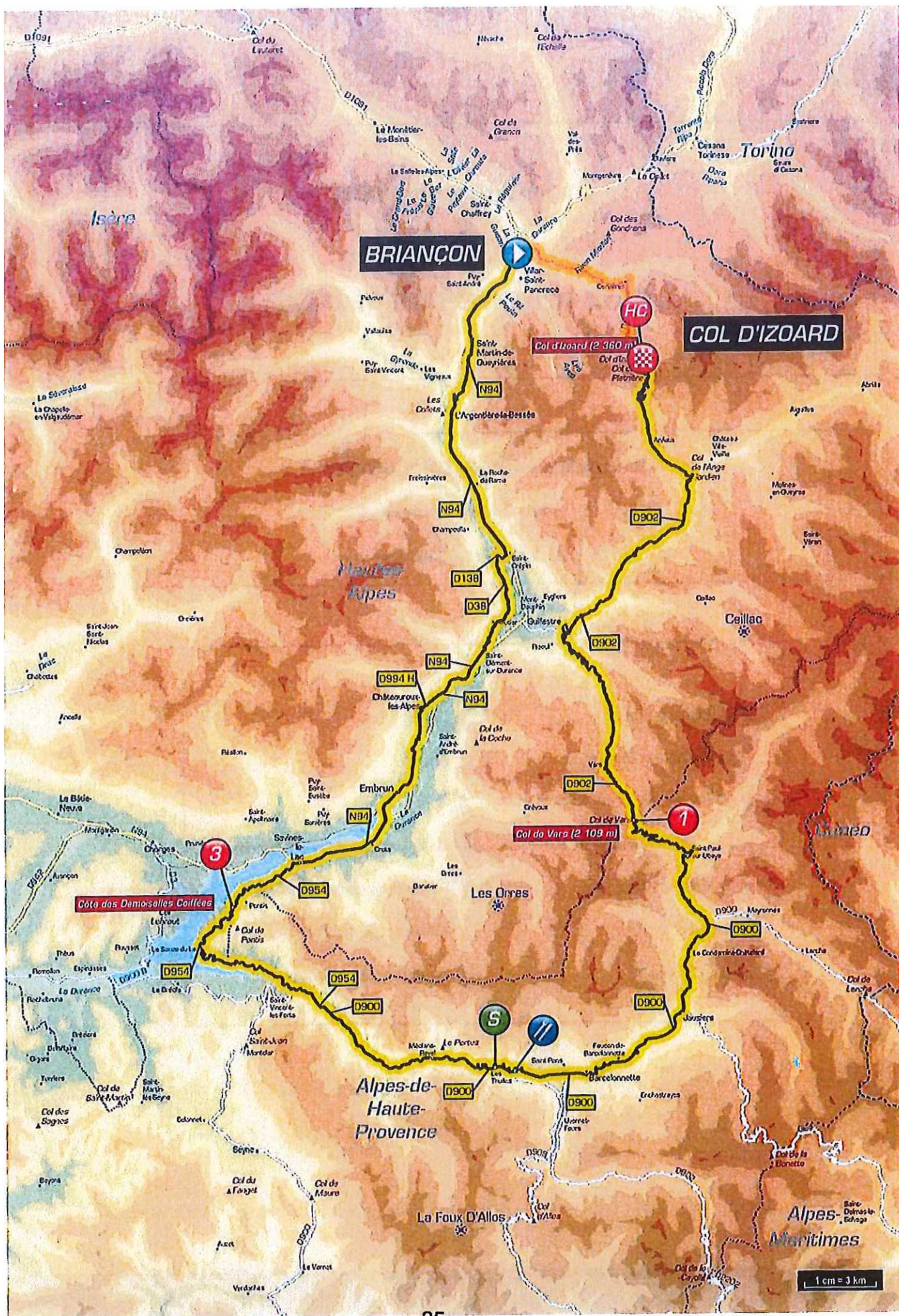
Jean-Pierre BULTEL
Maire



Plan de pose type de la signalisation de l'alternat



ANNEXE 2



104 Tour de France 2017

COMPTE RENDU D'ITINÉRAIRE

18ème étape : BRIANÇON > IZOARD

Jeudi 20 juillet 2017

Distance : 179,5 km

Légende

 Col hors catégorie	 Départ
 Col de 1ère catégorie	 Arrivée
 Col ou côte de 2ème catégorie	 Sprint
 Côte de 3ème catégorie	 Début de zone de ravitaillement
 Côte de 4ème catégorie	 Fin de zone de ravitaillement
 Col ou côte	 Passages difficiles et dangereux
 Point chrono	 Passages très dangereux

ITINÉRAIRE HORAIRE

18ème étape : BRIANÇON > IZOARD

Jeudi 20 juillet 2017

Distance : 179,5 km

Caravane Publicitaire

Parking : parking du centre commercial Sud

Évacuation du parking : de 10h35 à 11h05

Passage sur la ligne de départ : de 10h45 à 11h15

Course

Rassemblement de départ : esplanade du Tour de France

Signature : de 11h35 à 12h35

Appel : 12h40

Départ fictif : 12h45, par avenue Jean Moulin, rue de la Soie, rue Pasteur, rue Centrale, avenue Maurice Petsche, route de Gap, N94

Départ réel : 12h55, sur la N94, soit à 4,9 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	41 km/h	39 km/h	37 km/h	
FRANCE								
HAUTES-ALPES (05)								
		VC	BRIANÇON (VC-N94)	<i>Départ fictif</i>	10:45	12:45	12:45	12:45
179.5	0	N94	BRIANÇON	<i>Départ réel</i>	10:55	12:55	12:55	12:55
177	2.5		Prelles (SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIÈRES)		10:58	12:58	12:58	12:58
173.5	6		Queyrières (SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIÈRES)		11:03	13:03	13:03	13:03
169.5	10		L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE		11:09	13:08	13:08	13:09
163.5	16		LA ROCHE-DE-RAME		11:17	13:15	13:16	13:17
158.5	21		SAINT-CRÉPIN (près) (N94-D138)		11:24	13:22	13:23	13:24
158	21.5	D138	Passage à niveau n°45		11:25	13:22	13:24	13:25
157	22.5		Carrefour D138-D38		11:26	13:23	13:25	13:26
155	24.5	D38	Saint-Thomas		11:29	13:26	13:27	13:29
153	26.5		Le Cros		11:32	13:28	13:30	13:32
151.5	28		RÉOTIER (près)		11:34	13:31	13:32	13:34
149.5	30		SAINT-CLÉMENT-SUR-DURANCE (D38-N94)		11:37	13:33	13:35	13:37
147.5	32	N94	Le Moulin		11:39	13:35	13:37	13:39
144.5	35		Carrefour N94-D994 H		11:44	13:40	13:42	13:44
143	36.5	D994 H	CHÂTEAUROUX-LES-ALPES		11:46	13:41	13:43	13:46
137	42.5		EMBRUN (D994 H-VC)		11:54	13:49	13:51	13:54
133	46.5	VC	Carrefour VC-N94		11:59	13:54	13:56	13:59
131	48.5	N94	CROTS (près)		12:02	13:56	13:59	14:02
127	52.5		SAVINES-LE-LAC (N94-D954)		12:08	14:02	14:05	14:08
124	55.5	D954	Les Eygoires		12:12	14:05	14:08	14:12
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)								
122	57.5		Les Chappas (PONTIS) (près)		12:16	14:09	14:12	14:16
119.5	60		Côte des Demoiselles Coiffées		12:22	14:14	14:18	14:22
HAUTES-ALPES (05)								
119.5	60		Orbanne		12:22	14:14	14:18	14:22
118.5	61		Les Demoiselles Coiffées		12:23	14:15	14:19	14:23
115	64.5		LE SAUZE-DU-LAC		12:27	14:19	14:22	14:27
112.5	67		Les Grisons		12:30	14:21	14:25	14:30
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)								

ITINÉRAIRE HORAIRE
18ème étape : BRIANÇON > IZOARD

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	41 km/h	39 km/h	37 km/h
107.5	72	Tunnel de la Roche	12:37	14:28	14:33	14:37
103	76.5	Carrefour D954-D900	12:44	14:35	14:39	14:44
102	77.5	D900 LE LAUZET-UBAYE	12:46	14:36	14:41	14:46
93	86.5	La Fresquière (MÉOLANS-REVEL)	12:59	14:49	14:54	14:59
88	91.5	LES THUILES	13:07	14:56	15:01	15:07
88	91.5	LES THUILES (ENTRÉE)	13:07	14:56	15:02	15:07
86.5	93	SAINT-PONS (PRÈS)	13:10	14:58	15:04	15:10
82.5	97	BARCELONNETTE (D900-VC-D900)	13:16	15:04	15:10	15:16
73.5	106	JAUSIERS	13:29	15:17	15:23	15:29
67.5	112	LA CONDAMINE-CHÂTELARD	13:38	15:25	15:32	15:38
64.5	115	Les Gleizolles (D900-D902)	13:43	15:29	15:36	15:43
61.5	118	D902 Riou Sec	13:47	15:34	15:41	15:47
60	119.5	Tunnel du Pas de la Reyssole	13:50	15:36	15:44	15:50
58.5	121	SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	13:53	15:38	15:46	15:53
55	124.5	Le Mélezen	14:03	15:47	15:55	16:03
50	129.5	Col de Vars (2 109 m)	14:15	15:57	16:07	16:15
HAUTES-ALPES (05)						
48	131.5	Refuge Napoléon (VARS)	14:18	16:00	16:09	16:18
47	132.5	VARS-Les Claux	14:19	16:01	16:10	16:19
43	136.5	Sainte-Marie (VARS)	14:23	16:05	16:14	16:23
41.5	138	Saint-Marcellin (VARS)	14:25	16:07	16:16	16:25
31.5	148	GUILLESTRE (D902-D902 A-D902)	14:36	16:17	16:27	16:36
28	151.5	Gorges du Guil	14:42	16:22	16:32	16:42
27.5	152	Tunnel de Montgavie	14:43	16:23	16:34	16:43
27	152.5	Tunnel de Roches Violettes	14:44	16:24	16:34	16:44
27	152.5	Tunnel de Roches Brunes	14:44	16:24	16:35	16:44
26	153.5	Tunnel de la Maison du Roy	14:46	16:26	16:36	16:46
25.5	154	La Maison du Roy	14:47	16:26	16:37	16:47
22.5	157	Tunnel de Ruvenost (EYGLIERS)	14:51	16:30	16:41	16:51
17.5	162	La Chapelue (CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE)	15:00	16:38	16:50	17:00
12.5	167	Les Moulins	15:10	16:47	16:59	17:10
10.5	169	La Cassière	15:16	16:52	17:04	17:16
10.5	169	ARVIEUX	15:17	16:53	17:05	17:17
9.5	170	Glourite	15:19	16:55	17:08	17:19
8.5	171	La Chalp	15:22	16:57	17:10	17:22
7.5	172	Brunissard	15:26	17:00	17:13	17:26
2.5	177	Col de la Plâtrière	15:41	17:13	17:27	17:41
2	177.5	Casse Déserte - Stèle Fausto Coppi-Louison Bobet	15:42	17:14	17:28	17:42
0	179.5	Col d'Izoard (2 360 m)	15:49	17:19	17:34	17:49
0	179.5	COL D'IZOARD	15:49	17:19	17:34	17:49

Arrivée :

Ligne d'arrivée : . D902, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 130 m (dont 70 m à vue) et à l'issue d'une montée de 14,1 km à 7,3%

Largeur de la ligne : 5,50 m

BILAN CARREFOURS GIRATOIRES

18ème étape : BRIANÇON > IZOARD

Km	Nom	Description
- ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04) -		
96.3		<p>Carrefour D900-D900, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Saint-pons, D900. Prévoir la présence d'un garde républicain.</p>
96.5		<p>Carrefour D900-D900, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Saint-pons, D900. Prévoir la présence d'un garde républicain.</p>
97.6	Carrefour D900-VC	<p>Carrefour D900-VC, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Barcelonnette, Avenue Des 3 Frères Arnaud.</p>

PASSAGES DIFFICILES ET DANGEREUX

18ème étape : BRIANÇON > IZOARD

Km		Description
		Terre-plein central, passage des deux côtés : protection du muret et des panneaux autour de la fontaine. Prévoir la présence d'un garde républicain.
43.5		: barrières métalliques en axe de chaussée en sortie du rond-point à ôter. à ôter
43.6		Carrefour AVENUE ALEXANDRE DIDIER-BOULEVARD PASTEUR
		Terre-plein central, passage des deux côtés : franchissable.
44.1		Carrefour AVENUE JUSTIN GRAS-AVENUE JUSTIN GRAS. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés : sans visibilité. Prévoir la présence d'un garde républicain.
45.1		Carrefour VC-VC, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Embrun, Avenue Justin Gras. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
45.7		Carrefour VC-VC. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
47.5		Carrefour N94-N94. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
48		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
52.8		Terre-plein central, passage des deux côtés, successif : sur toute la traversée. Prévoir la présence d'un garde républicain.
53.5		Carrefour VC-D954. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Rétrécissement, passage sur une file à gauche : sur la commune de Savines-le-lac . Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage à gauche. Prévoir la présence d'un garde républicain.
<u>- HAUTES-ALPES (05) -</u>		
64.2		Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain.
64.5		Carrefour D954-D954. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Ralentisseur : prononcé, en descente. Prévoir la présence d'un garde républicain.
<u>- ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04) -</u>		
71.7		Carrefour D954-D954. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de Le Lauzet-ubaye, D954. Prévoir la présence d'un garde républicain.
78.8		Carrefour D900-D900. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage à droite. Prévoir la présence d'un garde républicain.

PASSAGES DIFFICILES ET DANGEREUX

18ème étape : BRIANÇON > IZOARD

Km		Description
		Rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de Le Lauzet-ubaye, D900. Prévoir la présence d'un garde républicain.
80.1		Rétrécissement, passage sur une file : sur la commune de Le Lauzet-ubaye, D900. Prévoir la présence d'un garde républicain.
83.5		Carrefour D900-D900. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
95		Carrefour D900-D900. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
96.3		Carrefour D900-D900, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Saint-pons, D900. Prévoir la présence d'un garde républicain.
96.5		Carrefour D900-D900, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Saint-pons, D900. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
98.2		Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain.
98.5		Rétrécissement : angle de maison. Sur la commune de Barcelonnette, Place Aimé Gassier. Prévoir la présence d'un garde républicain.
99		Carrefour -. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Rétrécissement : avancée de trottoir à gauche. Barcelonnette, av. Berwick, en sortie du virage à gauche. Prévoir la présence d'un garde républicain.
106.6		Carrefour D900-D900. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
114.5		Carrefour D900-D902
		Terre-plein central, passage des deux côtés
117.6		Rétrécissement, passage sur une file : D902, pont étroit. Prévoir la présence d'un garde républicain.
- HAUTES-ALPES (05) -		
133.2		Carrefour D902-D902. Prévoir la présence d'un garde républicain.
136.4		Carrefour D902-D902. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Ralentisseur : en descente. Prévoir la présence d'un garde républicain.
136.6		Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain.
138.2		Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain.
138.3		Rétrécissement, passage sur une file : sur la commune de Vars, D902. Prévoir la présence d'un garde républicain.
138.5		Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain.

PASSAGES TRÈS DANGEREUX
18ème étape : BRIANÇON > IZOARD

Km		Description
		Terre-plein central, passage des deux côtés.
47.5		Carrefour N94-N94.
		Terre-plein central, passage des deux côtés.
48		Terre-plein central, passage des deux côtés.
52.8		Terre-plein central, passage des deux côtés, successif : sur toute la traversée.
53.5		Carrefour VC-D954.
		Terre-plein central, passage à gauche.
		Rétrécissement, passage sur une file à gauche : sur la commune de Savines-le-lac .,
<u>- HAUTES-ALPES (05) -</u>		
64.2		Ralentisseur.
64.5		Carrefour D954-D954.
		Ralentisseur : prononcé, en descente.
<u>- ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04) -</u>		
71.7		Carrefour D954-D954.
		Rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de Le Lauzet-ubaye, D954.
78.8		Carrefour D900-D900.
		Terre-plein central, passage à droite.
		Rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de Le Lauzet-ubaye, D900.
80.1		Rétrécissement, passage sur une file : sur la commune de Le Lauzet-ubaye, D900.
83.5		Carrefour D900-D900.
		Terre-plein central, passage des deux côtés.
95		Carrefour D900-D900.
		Terre-plein central, passage des deux côtés.
96.3		Carrefour D900-D900, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Saint-pons, D900.
96.5		Carrefour D900-D900, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Saint-pons, D900.
		Terre-plein central, passage des deux côtés.

PASSAGES TRÈS DANGEREUX

18ème étape : BRIANÇON > IZOARD

Km		Description
98.2		Ralentisseur.
98.5		Rétrécissement : angle de maison. Sur la commune de Barcelonnette, Place Aimé Gassier.
99		Carrefour -.
		Rétrécissement : avancée de trottoir à gauche. Barcelonnette, av. Berwick, en sortie du virage à gauche.
106.6		Carrefour D900-D900.
		Terre-plein central, passage des deux côtés.
117.6		Rétrécissement, passage sur une file : D902, pont étroit.
<u>- HAUTES-ALPES (05) -</u>		
133.2		Carrefour D902-D902.
136.4		Carrefour D902-D902.
		Ralentisseur : en descente.
136.6		Ralentisseur.
138.2		Ralentisseur.
138.3		Rétrécissement, passage sur une file : sur la commune de Vars, D902.
138.5		Ralentisseur.
147.9		LE CHÂTEAU, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Guillestre, D902.
		Terre-plein central, passage des deux côtés.
148.2		FONTLOUBE, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Guillestre, D902 A.
		Rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de Guillestre, D902 A.
		Terre-plein central, passage à droite.
153.3		Rétrécissement : sur la commune de Guillestre, D902.

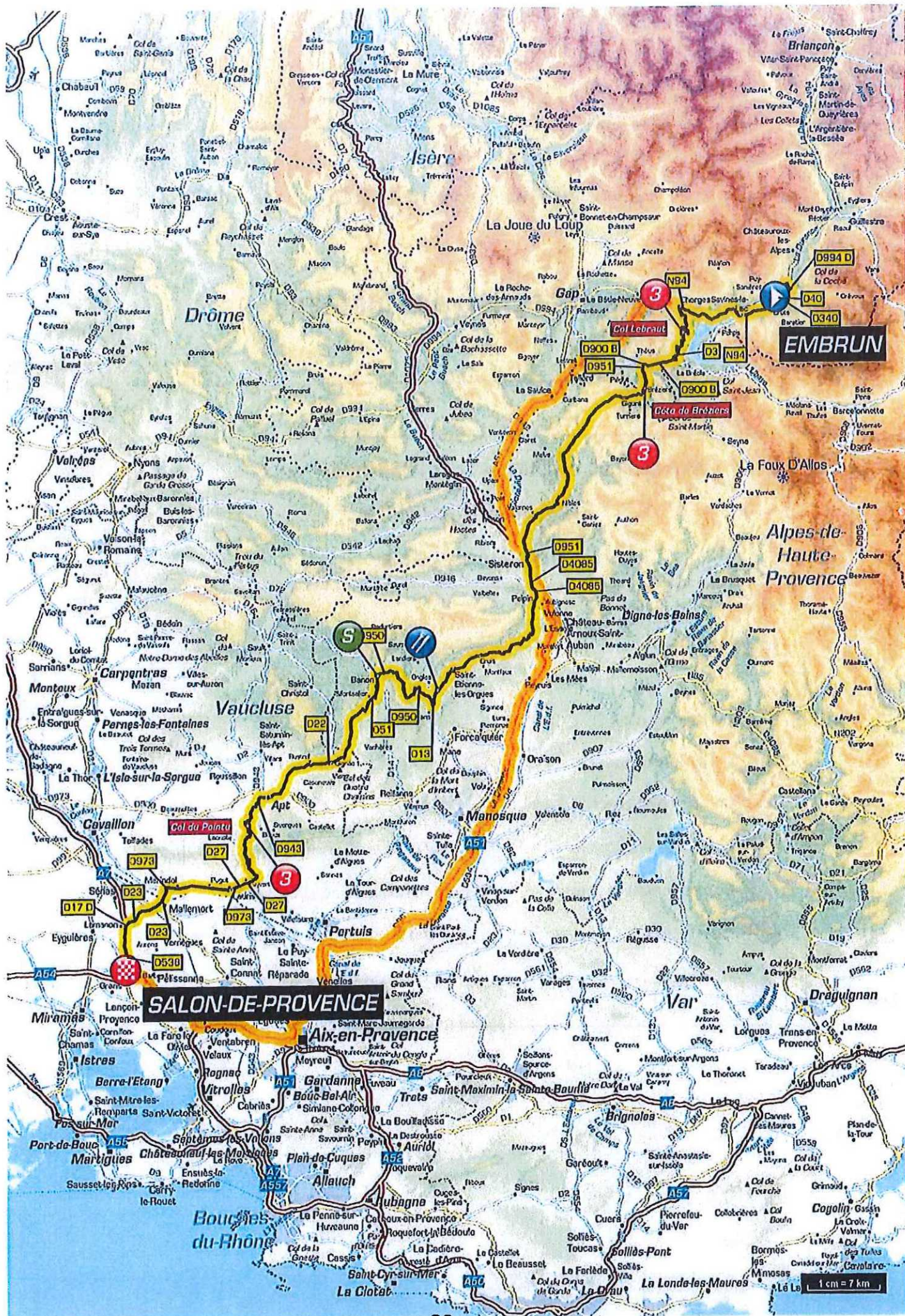
BILAN RÉTRÉCISSEMENTS
18ème étape : BRIANÇON > IZOARD
Jeudi 20 juillet 2017
Distance : 179,5 km

Km		Description
FRANCE		
<u>- HAUTES-ALPES (05) -</u>		
10.7		Rétrécissement : sur la commune de L'argentière-la-bessée, Avenue de la Libération.
16.3		Rétrécissement : sur la commune de La Roche-de-rame, N94.
21.4		Rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de Saint-crépin, N94. Prévoir la présence d'un garde républicain.
21.8		Rétrécissement, passage sur une file : saint-crépin, D138, pont étroit. Prévoir la présence d'un garde républicain.
27.4		Rétrécissement, passage sur une file : D38, passage étroit. Prévoir la présence d'un garde républicain.
37.2		Rétrécissement : avancée de trottoir. Châteauroux-les-alpes, D994 H, protection et canalisation des avancées de trottoirs et de terrasses. Prévoir la présence d'un garde républicain.
53.5		Rétrécissement, passage sur une file à gauche : sur la commune de Savines-le-lac ,. Prévoir la présence d'un garde républicain.
<u>- ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04) -</u>		
71.7		Rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de Le Lauzet-ubaye, D954. Prévoir la présence d'un garde républicain.
78.8		Rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de Le Lauzet-ubaye, D900. Prévoir la présence d'un garde républicain.
80.1		Rétrécissement, passage sur une file : sur la commune de Le Lauzet-ubaye, D900. Prévoir la présence d'un garde républicain.
98.5		Rétrécissement : angle de maison. Sur la commune de Barcelonnette, Place Aimé Gassier. Prévoir la présence d'un garde républicain.
99		Rétrécissement : avancée de trottoir à gauche. Barcelonnette, av. Berwick, en sortie du virage à gauche. Prévoir la présence d'un garde républicain.
117.6		Rétrécissement, passage sur une file : D902, pont étroit. Prévoir la présence d'un garde républicain.
<u>- HAUTES-ALPES (05) -</u>		
138.3		Rétrécissement, passage sur une file : sur la commune de Vars, D902. Prévoir la présence d'un garde républicain.
148.2		Rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de Gullestre, D902 A. Prévoir la présence d'un garde républicain.
153.3		Rétrécissement : sur la commune de Gullestre, D902. Prévoir la présence d'un garde républicain.
174.4		Rétrécissement : D902, route plus étroite.

BILAN DÉTAILLÉ

18ème étape : BRIANÇON > IZOARD

	Km	Nom	Description
	176.9	Col de la Plâtrière	Rattaché à la commune de : ARVIEUX
	177.29	Casse Déserte - Stèle Fausto Coppi -Louison Bobet	Rattaché à la commune de : ARVIEUX
	179.42	Col d'Izoard (2 360 m)	Sommet de col : sur la ligne d'arrivée. Col hors-catégorie. Altitude : 2370 m. Distance : 14 km. Pente : 7,3 %.
		COL D'IZOARD	Arrivée : . D902, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 130 m (dont 70 m à vue) et à l'issue d'une montée de 14,1 km à 7,3%. Largeur chaussée : 5,50 m,



104 Tour de France 2017

COMPTE RENDU D'ITINÉRAIRE

19ème étape : EMBRUN > SALON-DE-PROVENCE

Vendredi 21 juillet 2017

Distance : 222,5 km

Légende

 Col hors catégorie	 Départ
 Col de 1ère catégorie	 Arrivée
 Col ou côte de 2ème catégorie	 Sprint
 Côte de 3ème catégorie	 Début de zone de ravitaillement
 Côte de 4ème catégorie	 Fin de zone de ravitaillement
 Col ou côte	 Passages difficiles et dangereux
 Point chrono	 Passages très dangereux

ITINÉRAIRE HORAIRE

19ème étape : EMBRUN > SALON-DE-PROVENCE

Vendredi 21 juillet 2017

Distance : 222,5 km

Caravane Publicitaire

Parking : zone d'activités d'Entraigues 1

Évacuation du parking : de 10h05 à 10h35

Passage sur la ligne de départ : de 10h15 à 10h45

Course

Rassemblement de départ : Plan d'Eau d'Embrun

Signature : de 11h05 à 12h05

Appel : 12h10

Départ fictif : 12h15, par avenue des Acacias, avenue Justin Gras, boulevard Pasteur, avenue Alexandre Didier, rue Édouard Przybylski, route de Saint-André, D994 D, Le Pont Neuf, D340, D40, N94

Départ réel : 12h30, sur la N94, soit à 9 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
FRANCE						
HAUTES-ALPES (05)						
		VC EMBRUN (VC-D994 D) <i>Départ fictif</i>	10:15	12:15	12:15	12:15
		D994 D Le Pont Neuf (D994 D-D340)				
		D340 Chanchore (SAINT-SAUVEUR) (près) (D340-D40)				
		D40 Petit Liou (BARATIER) (près) (D40-N94)				
222.5	0	N94 EMBRUN <i>Départ réel</i>	10:30	12:30	12:30	12:30
217	5.5	SAVINES-LE-LAC	10:38	12:37	12:38	12:38
205	17.5	Carrefour N94-VC	10:56	12:54	12:55	12:56
204	18.5	VC CHORGES (VC-D3)	10:57	12:55	12:56	12:57
196.5	26	D3 Col Lebraut	11:09	13:05	13:07	13:09
194	28.5	Tunnel de Rocher Chabrand (ROUSSET)	11:12	13:08	13:10	13:12
191	31.5	Belvédère du Barrage de Serre-Ponçon (ROUSSET)	11:17	13:12	13:14	13:17
186.5	36	Les Celliers (ROUSSET) (D3-D900 B)	11:23	13:19	13:21	13:23
186	36.5	D900 B ESPINASSES	11:24	13:19	13:22	13:24
183.5	39	Carrefour D900 B-D951	11:28	13:23	13:25	13:28
183	39.5	D951 Pont de Rochebrune (THÉUS)	11:29	13:24	13:26	13:29
179.5	43	Côte de Bréziers	11:34	13:29	13:31	13:34
179	43.5	BRÉZIERS (près)	11:35	13:29	13:32	13:35
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)						
175	47.5	GIGORS	11:41	13:34	13:37	13:41
172	50.5	Col de Sarraut	11:46	13:39	13:42	13:46
168	54.5	FAUCON-DU-CAIRE (près)	11:51	13:44	13:47	13:51
166	56.5	Le Plan	11:54	13:47	13:50	13:54
164.5	58	LE CAIRE	11:57	13:49	13:53	13:57
160.5	62	LA MOTTE-DU-CAIRE	12:03	13:54	13:58	14:03
153	69.5	NIBLES (près)	12:14	14:05	14:09	14:14
152	70.5	Callabris	12:15	14:06	14:10	14:15
147	75.5	VALERNES (près)	12:23	14:13	14:18	14:23
140	82.5	SISTERON (D951-D4085)	12:34	14:22	14:28	14:34
134.5	88	D4085 Les Bons Enfants	12:42	14:30	14:36	14:42
132.5	90	Carrefour D4085-VC	12:45	14:32	14:38	14:45

ITINÉRAIRE HORAIRE

19ème étape : EMBRUN > SALON-DE-PROVENCE

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
132	90.5	VC PEIPIN (VC-D951)	12:46	14:33	14:39	14:46
127	95.5	D951 Les Paulons (AUBIGNOSC)	12:53	14:40	14:46	14:53
126	96.5	CHÂTEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	12:54	14:41	14:47	14:54
119.5	103	MALLEFOUGASSE-AUGÈS	13:04	14:50	14:57	15:04
113.5	109	CRUIS	13:13	14:58	15:05	15:13
108.5	114	SAINT-ÉTIENNE-LES-ORGUES (D951-VC-D13)	13:20	15:05	15:12	15:20
103.5	119	D13 LES FUGONS (ONGLES)	13:28	15:12	15:19	15:28
101	121.5	La Pourcine (LIMANS) (D13-D950)	13:32	15:15	15:23	15:32
97	125.5	D950 Le Rocher d'Ongles (ONGLES) (près)	13:38	15:21	15:29	15:38
96.5	126	Les Granges (ONGLES)	13:38	15:21	15:29	15:38
93	129.5	Le Lague (ONGLES)	13:44	15:26	15:34	15:44
87	135.5	Carrefour D950-D12-D950	13:53	15:34	15:43	15:53
86.5	136	BANON (D950-VC-D51) (entrée)	13:54	15:35	15:44	15:54
86	136.5	BANON	13:55	15:36	15:45	15:55
81.5	141	D51 MONTSALIER (près)	14:01	15:42	15:51	16:01
76	146.5	SIMIANE-LA-ROTONDE (près)	14:10	15:50	15:59	16:10
VAUCLUSE (84)						
67	155.5	D22 GIGNAC (près)	14:23	16:02	16:12	16:23
64.5	158	Colorado Provençal	14:26	16:05	16:15	16:26
64	158.5	RUSTREL (près)	14:28	16:06	16:16	16:28
59.5	163	Hameau des Jean-Jean	14:34	16:12	16:23	16:34
56.5	166	APT (D22-VC-D943)	14:39	16:16	16:27	16:39
51	171.5	D943 Pont de Mauragne	14:47	16:23	16:35	16:47
48.5	174	Les Tourrettes	14:51	16:27	16:38	16:51
45	177.5	Col du Pointu	14:56	16:31	16:43	16:56
35.5	187	LOURMARIN (D943-D27)	15:10	16:45	16:57	17:10
32.5	190	D27 PUYVERT (près) (D27-D118-D27)	15:15	16:49	17:01	17:15
31.5	191	Carrefour D27-D973	15:16	16:50	17:03	17:16
30.5	192	D973 LAURIS (D973-VC-D973)	15:18	16:51	17:04	17:18
25.5	197	PUGET-SUR-DURANCE (près)	15:25	16:58	17:11	17:25
21	201.5	MÉRINDOL	15:32	17:05	17:18	17:32
18.5	204	Carrefour D973-D32	15:36	17:08	17:21	17:36
17.5	205	D32 Passage à niveau n°27	15:37	17:09	17:22	17:37
BOUCHES-DU-RHÔNE (13)						
16.5	206	D23 MALLEMORT (D23-D23E-D23)	15:39	17:11	17:24	17:39
15	207.5	Dounneau	15:41	17:13	17:26	17:41
10.5	212	Carrefour D23-D17 D	15:48	17:19	17:33	17:48
8.5	214	D17 D LAMANON (D17 D-D538)	15:51	17:21	17:35	17:51
3.5	219	D538 SALON-DE-PROVENCE (D538-VC) (entrée)	15:58	17:28	17:43	17:58
0	222.5	VC SALON-DE-PROVENCE	16:03	17:33	17:47	18:03

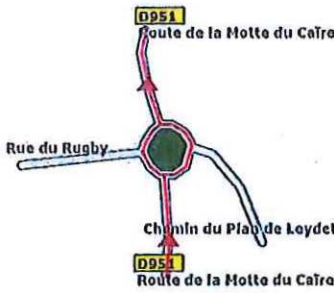
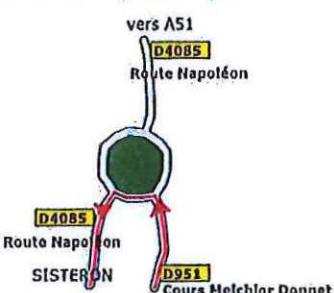
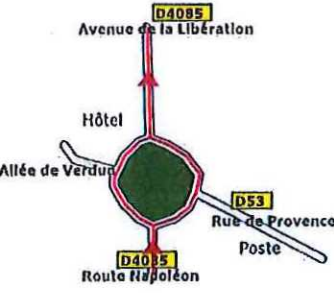
Arrivée :

Ligne d'arrivée : boulevard du Maréchal Foch, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 400 m

Largeur de la ligne : 6 m

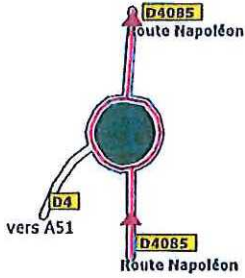
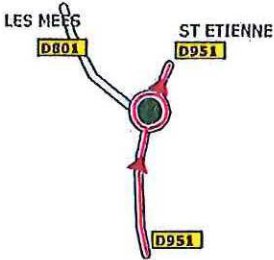
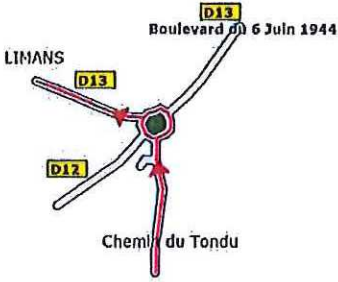
BILAN CARREFOURS GIRATOIRES

19ème étape : EMBRUN > SALON-DE-PROVENCE

Km	Nom	Description
80.3		<p>Carrefour D951-D951, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Sisteron, D951. Prévoir la présence d'un garde républicain.</p> 
83.5		<p>Carrefour D951-D4085, giratoire, passage à gauche : sur la commune de Sisteron, D951. Prévoir la présence d'un garde républicain.</p> 
84.2		<p>Carrefour D4085-D4085, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Sisteron, Avenue Paul Arène. Prévoir la présence d'un garde républicain.</p> 

BILAN CARREFOURS GIRATOIRES

19ème étape : EMBRUN > SALON-DE-PROVENCE

Km	Nom	Description
86.8		<p>Carrefour D4085-D4085, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Sisteron, D4085. Prévoir la présence d'un garde républicain.</p> 
96.6		<p>Carrefour D951-D951, giratoire, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.</p> 
114.6		<p>Carrefour VC-D13, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Saint-étienne-les-orgues, . Prévoir la présence d'un garde républicain.</p> 

PASSAGES DIFFICILES ET DANGEREUX

19ème étape : EMBRUN > SALON-DE-PROVENCE

Vendredi 21 juillet 2017

Distance : 222,5 km

Km		Description
FRANCE		
<u>- HAUTES-ALPES (05) -</u>		
-4.8		Rétrécissement, passage sur une file : embrun, D994 D, pont étroit. Prévoir la présence d'un garde républicain.
6.1		Carrefour N94-N94. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés, successif : sur toute la traversée. Prévoir la présence d'un garde républicain.
17.5		Carrefour N94-VC. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de Chorges, Avenue D'embrun. Prévoir la présence d'un garde républicain.
18.7		Carrefour D3-D3. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain.
35.9		Carrefour D3-D900 B, giratoire, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
36.6		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
37.4		Carrefour D900 B-D900 B
		Terre-plein central, passage des deux côtés
41.4		Ralentisseur : cassis ou dos d'âne
<u>- ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04) -</u>		
47.2		Rétrécissement : sur la commune de Gigors, D951.
75.5		Rétrécissement, passage sur une file : sur la commune de Valernes, D951. Prévoir la présence d'un garde républicain.
80.3		Carrefour D951-D951, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Sisteron, D951. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
83.5		Carrefour D951-D4085, giratoire, passage à gauche : sur la commune de Sisteron, D951. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Rétrécissement, passage sur une file à gauche : sur la commune de Sisteron. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage à gauche. Prévoir la présence d'un garde républicain.
84.2		Carrefour D4085-D4085, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Sisteron, Avenue Paul Arène. Prévoir la présence d'un garde républicain.

PASSAGES DIFFICILES ET DANGEREUX

19ème étape : EMBRUN > SALON-DE-PROVENCE

Km		Description
		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
84.4		Carrefour D4085-D4085. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés, successif. Prévoir la présence d'un garde républicain.
86.8		Carrefour D4085-D4085, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Sisteron, D4085. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
88.6		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
88.9		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
89.7		Carrefour D4085-VC. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de Peipin, D951. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Modification de route : carrefour en cours de modification (en attente d'information sur l'avancée des travaux). Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage à droite. Prévoir la présence d'un garde républicain.
95.2		Rétrécissement : les Paulons, D951. Prévoir la présence d'un garde républicain.
96.2		Ralentisseur : cassis ou dos d'âne. Prévoir la présence d'un garde républicain.
96.3		Carrefour D951-D951. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Rétrécissement : angle de maison. Châteauneuf-val-saint-donat, D951. Prévoir la présence d'un garde républicain.
96.6		Carrefour D951-D951, giratoire, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
105.5		Rétrécissement : sur la commune de Montlaur, D951.
109		Carrefour D951-D951. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Rétrécissement, passage sur une file : cru, D951, traversée étroite. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Ralentisseurs successifs(ves) : x 2. Prévoir la présence d'un garde républicain.
113.9		Carrefour D951-VC
114.4		Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain.
114.6		Carrefour VC-D13, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Saint-étienne-les-orgues ., Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.

PASSAGES DIFFICILES ET DANGEREUX
19ème étape : EMBRUN > SALON-DE-PROVENCE

Km		Description
121.3		Carrefour D13-D950. Prévoir la présence d'un garde républicain.
135		Carrefour D950-D12-D950. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Rétrécissement, passage sur une file à gauche : sur la commune de Banon, D950. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage à gauche. Prévoir la présence d'un garde républicain.
136.4		Carrefour VC-D950. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Rétrécissement : sur la commune de Banon, Place Pierre-martel. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Ralentisseur : coussins berlinois. Prévoir la présence d'un garde républicain.
136.5		Carrefour -
- VAUCLUSE (84) -		
166.3		Carrefour D22-D22. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Ralentisseurs successifs(ves) : X2, en descente. Prévoir la présence d'un garde républicain.
166.6		Carrefour D22-D22, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Apt, D22. Prévoir la présence d'un garde républicain.
167.3		Carrefour D22-D22. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain.
167.4		Carrefour D22-D22. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
167.8		Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain.
168.2		Carrefour D22-D22. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain.
168.8		Carrefour D900-D943. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Carrefour D900-D900. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
		Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain.
169		Ralentisseurs successifs(ves) : X2. Prévoir la présence d'un garde républicain.
170.3		Carrefour D943-D943, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Apt, Avenue de Marseille.
		Terre-plein central, passage des deux côtés

PASSAGES TRÈS DANGEREUX

19ème étape : EMBRUN > SALON-DE-PROVENCE

Vendredi 21 juillet 2017

Distance : 222,5 km

Km		Description
FRANCE		
<u>- HAUTES-ALPES (05) -</u>		
-4.8		Rétrécissement, passage sur une file : embrun, D994 D, pont étroit.
6.1		Carrefour N94-N94.
		Terre-plein central, passage des deux côtés, successif : sur toute la traversée.
17.5		Carrefour N94-VC.
		Rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de Chorges, Avenue D'embrun.
18.7		Carrefour D3-D3.
		Ralentisseur.
35.9		Carrefour D3-D900 B, giratoire, passage des deux côtés.
		Terre-plein central, passage des deux côtés.
36.6		Terre-plein central, passage des deux côtés.
<u>- ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04) -</u>		
75.5		Rétrécissement, passage sur une file : sur la commune de Valernes, D951.
80.3		Carrefour D951-D951, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Sisteron, D951.
		Terre-plein central, passage des deux côtés.
83.5		Carrefour D951-D4085, giratoire, passage à gauche : sur la commune de Sisteron, D951.
		Terre-plein central, passage à gauche.
		Rétrécissement, passage sur une file à gauche : sur la commune de Sisteron .
84.2		Carrefour D4085-D4085, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Sisteron, Avenue Paul Arène.
		Terre-plein central, passage des deux côtés.
84.4		Carrefour D4085-D4085.
		Terre-plein central, passage des deux côtés, successif.
86.8		Carrefour D4085-D4085, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Sisteron, D4085.

PASSAGES TRÈS DANGEREUX

19ème étape : EMBRUN > SALON-DE-PROVENCE

Km		Description
		Terre-plein central, passage des deux côtés.
88.6		Terre-plein central, passage des deux côtés.
88.9		Terre-plein central, passage des deux côtés.
89.7		Carrefour D4085-VC.
		Modification de route : carrefour en cours de modification (en attente d'information sur l'avancée des travaux).
		Rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de Peipin, D951.
		Terre-plein central, passage à droite.
95.2		Rétrécissement : les Paulons, D951.
96.2		Ralentisseur : cassis ou dos d'âne.
96.3		Carrefour D951-D951.
		Rétrécissement : angle de maison. Châteauneuf-val-saint-donat, D951.
96.6		Carrefour D951-D951, giratoire, passage des deux côtés.
		Ralentisseur.
		Terre-plein central, passage des deux côtés.
109		Carrefour D951-D951.
		Ralentisseurs successifs(ves) : x 2.
		Rétrécissement, passage sur une file : cruic, D951, traversée étroite.
114.4		Ralentisseur.
114.6		Carrefour VC-D13, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Saint-étienne-les-orgues ,.
		Terre-plein central, passage des deux côtés.
121.3		Carrefour D13-D950.
135		Carrefour D950-D12-D950.
		Terre-plein central, passage à gauche.
		Rétrécissement, passage sur une file à gauche : sur la commune de Banon, D950.
136.4		Carrefour VC-D950.
		Ralentisseur : coussins berlinois.

PASSAGES TRÈS DANGEREUX

19ème étape : EMBRUN > SALON-DE-PROVENCE

Km		Description
		Rétrécissement : sur la commune de Banon, Place Pierre-martel.
- VAUCLUSE (84) -		
166.3		Carrefour D22-D22.
		Ralentisseurs successifs(ves) : X2, en descente.
166.6		Carrefour D22-D22, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Apt, D22.
167.3		Carrefour D22-D22.
		Ralentisseur.
167.4		Carrefour D22-D22.
		Terre-plein central, passage des deux côtés.
167.8		Ralentisseur.
168.2		Carrefour D22-D22.
		Ralentisseur.
168.8		Carrefour D900-D900.
		Carrefour D900-D943.
		Terre-plein central, passage des deux côtés.
		Terre-plein central, passage des deux côtés.
169		Ralentisseurs successifs(ves) : X2.
187.1		Carrefour D943-D943.
		Ralentisseur.
187.5		Carrefour D943-D943, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Lourmarin, D943.
		Terre-plein central, passage des deux côtés.
187.9		Carrefour D943-D27, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Lourmarin, Boulevard du Huit Mai 1945.
191		Carrefour D27-D973, giratoire, passage des deux côtés.
		Terre-plein central, passage des deux côtés.
191.9		Carrefour D973-VC, giratoire, passage des deux côtés : sur la commune de Lauris, D973.
		Terre-plein central, passage des deux côtés.

BILAN RÉTRÉCISSEMENTS

19ème étape : EMBRUN > SALON-DE-PROVENCE

Vendredi 21 juillet 2017

Distance : 222,5 km

Km		Description
FRANCE		
<u>- HAUTES-ALPES (05) -</u>		
-4.8		Rétrécissement, passage sur une file : embrun, D994 D, pont étroit. Prévoir la présence d'un garde républicain.
17.5		Rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de Chorges, Avenue D'embrun. Prévoir la présence d'un garde républicain.
<u>- ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04) -</u>		
47.2		Rétrécissement : sur la commune de Gigors, D951.
75.5		Rétrécissement, passage sur une file : sur la commune de Valernes, D951. Prévoir la présence d'un garde républicain.
83.5		Rétrécissement, passage sur une file à gauche : sur la commune de Sisteron ,, Prévoir la présence d'un garde républicain.
89.7		Rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de Peipin, D951. Prévoir la présence d'un garde républicain.
95.2		Rétrécissement : les Paulons, D951. Prévoir la présence d'un garde républicain.
96.3		Rétrécissement : angle de maison. Châteauneuf-val-saint-donat, D951. Prévoir la présence d'un garde républicain.
105.5		Rétrécissement : sur la commune de Montlaur, D951.
109		Rétrécissement, passage sur une file : cruils, D951, traversée étroite. Prévoir la présence d'un garde républicain.
135		Rétrécissement, passage sur une file à gauche : sur la commune de Banon, D950. Prévoir la présence d'un garde républicain.
136.4		Rétrécissement : sur la commune de Banon, Place Pierre-martel. Prévoir la présence d'un garde républicain.
<u>- VAUCLUSE (84) -</u>		
192.3		Rétrécissement : avancée de trottoir. Sur la commune de Lauris, Place Joseph Garnier. Prévoir la présence d'un garde républicain.
193.4		Rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de Lauris, D973. Prévoir la présence d'un garde républicain.
203.8		Rétrécissement, passage sur une file à gauche : sur la commune de Mérindol ,, Prévoir la présence d'un garde républicain.
<u>- BOUCHES-DU-RHÔNE (13) -</u>		
213.7		Rétrécissement, passage sur une file à gauche : sur la commune de Lamanon ,, Prévoir la présence d'un garde républicain.
220.1		Rétrécissement : sur la commune de Salon-de-provence, Avenue de Wertheim. Prévoir la présence d'un garde républicain.

ANNEXE 3

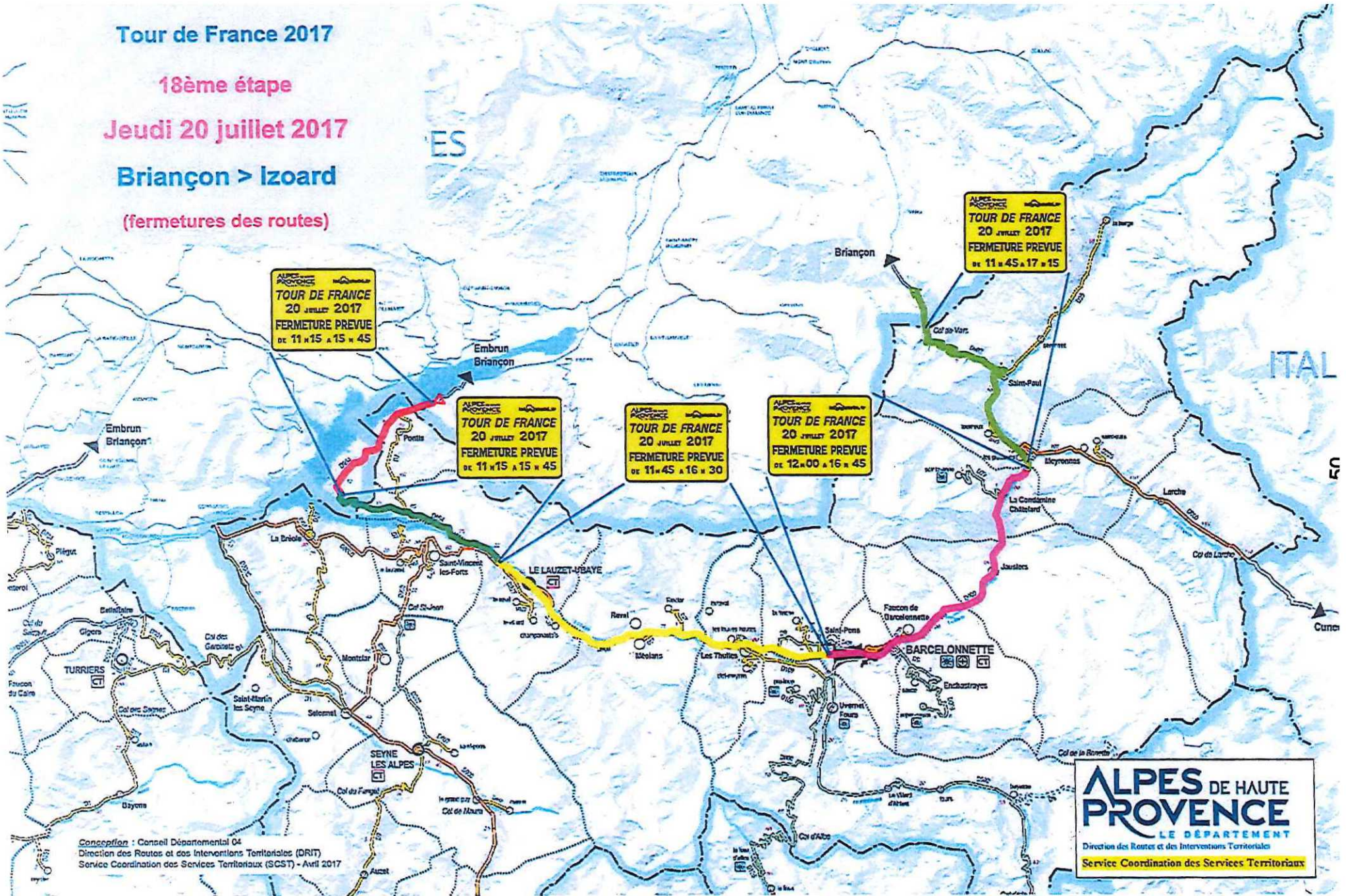
Tour de France 2017

18ème étape

Jeudi 20 juillet 2017

Briançon > Izoard

(fermetures des routes)



Conception : Conseil Départemental 04
Direction des Routes et des Interventions Territoriales (DRIT)
Service Coordination des Services Territoriaux (SCST) - Avril 2017

ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE DEPARTEMENT
Direction des Routes et des Interventions Territoriales
Service Coordination des Services Territoriaux

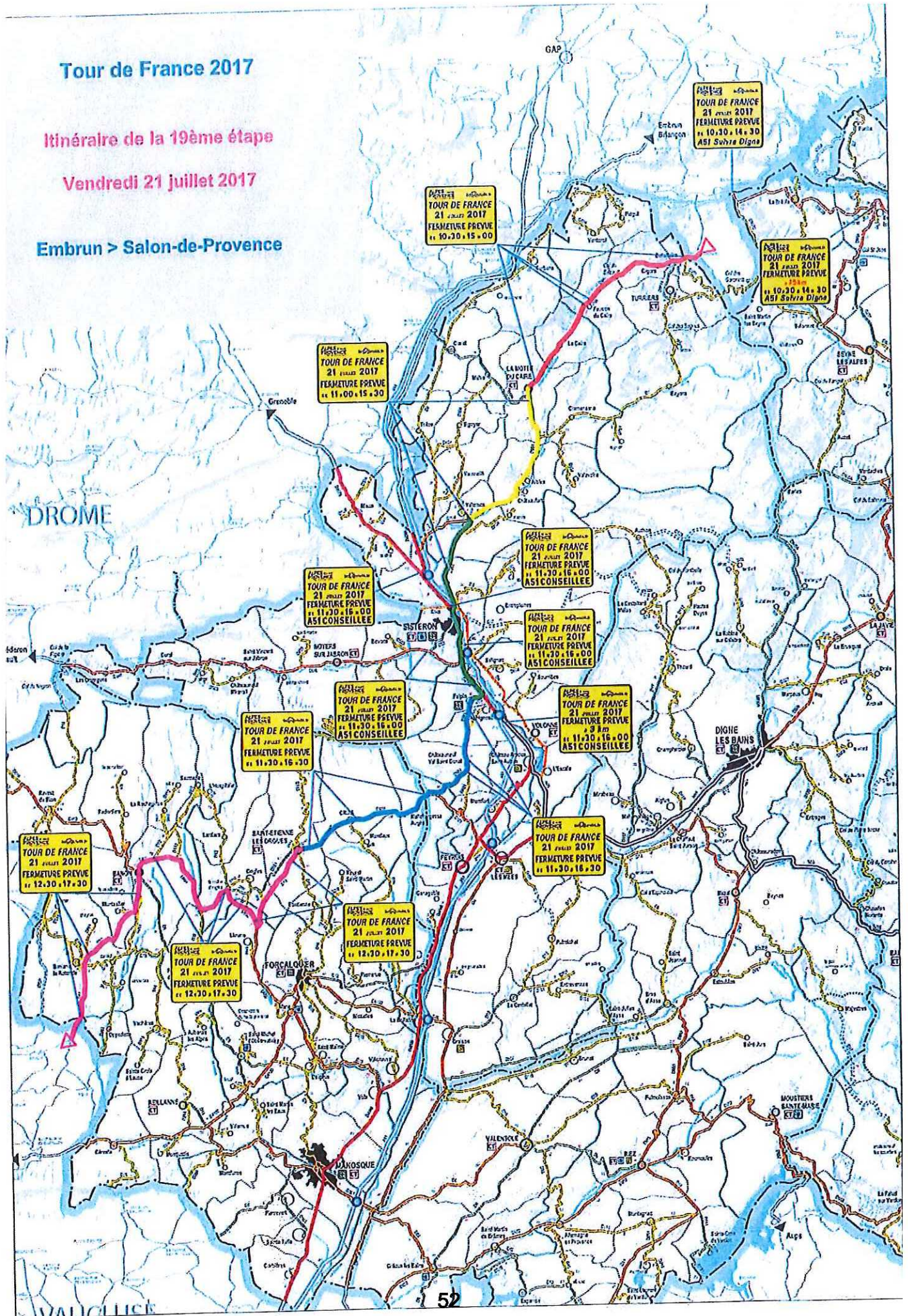
ANNEXE 4

Tour de France 2017

Itinéraire de la 19ème étape

Vendredi 21 juillet 2017

Embrun > Salon-de-Provence



ANNEXE 5

EMPLACEMENT DES PERSONNELS SUR ÉPREUVE SPORTIVE

POSTE	LOCALISATION	SECTEUR	EFFECTIF	VEHICULE OUI / NON	INDICATIF SI RADIO	TÉLÉPHONE	OBSERVATIONS
0	Camping « Berges du lac »	LE SAUZE	10				En fonction secteur GGD05
5	LD La roche	PONTIS					
CIRCO CIE BARCELONNETTE							
0	LD La roche / Tunnel	PONTIS	6				
1	Pont / pkg	-	1				
1,7	Pkg	-	1				
2,7	Remise	-	1				
4,4	Pkg carrefour	-	1				
4,5	Carrefour D900 / D954	-	4				
5,4	Sortie maison	-	1				
5,6	D227 / D900	LE LAUZET-	1				
5,9	Pont (avant/après)	-	1 + 1				
6,1	Gauche sortie église	-	1				
6,2	Entrée pkg	-	1				
6,3	Monument aux Morts	-	1				
6,5	Sortie camping	-	1				
6,7	Lauzetane	-	1				
8,8	LD Champanastais	-	1				
10	Pkg + rafting	MEOLANS	1				
11,6	LD Le martinet	-	2				
13,6	Entrée carrière « Eiffage »	-	1				
14,6	LD La Fresquièrre	-	4				
16,2	LD Rioclar	-	2				
17,3	Resto « Relais de l'ubaye »	-	1				
17,6	Camping domaine Ubaye	-	1				
19,3	Ets Omars	LES THUILES	1				
19,6	D309 / D900	-	1				
19,8	Gagerie / Rue Fontaine	-	1				

19,9	Mairie	-	1			
20,1	D109 / Pkg	-	2			
21,7	La lauze / Karting	ST PONS	1			
22,6	ZA Riou Bourdoux	-	1			
23,2	Carrefour ZA	-	2			
24	D409 (Los Ninos)	-	1			
24,7	Rd point ZC Casino	BARCELONNETTE	1 ou 2			
25,2	Carrefour gendarmerie	-	2			
25,8	Rd point entrée ville (ford)	-	2			
26,3	Carrefour D902 (pt du Plan)	-	2			
26,5	Carrefour pont de l'abattoir	-	2			
27,1	Carrefour pont tennis	-	1			
27,3	Carrefour gymnase	-	1			
27,6	Carrefour rue du Peyra	-	1			
28,1	Carrefour D209 (le Sauze)	-	4			
28,4	Pkg « de Quillac »	FAUCON	1			
28,5	Entrée faucon / D709	-	1			
29	Sortie piste village	-	1			
29,7	Carrefour la Fabrique	-	1			
30,2	Pkg	-	1			
30,6	Entrée lot. Bourget	-	1			
31,7	Plan la croix	-	1			
31,8	Plan la croix	-	1			
32,4	Palissons	-	(1)			
33	Davis / clapiers	JAUSIERS	1			
34,2	Entrée jausiers (sans souci)	-	2			
→ 35,3	Centre village	-	6			
35,3	Carrefour D900 / Bonette	-	3			
35,6	montée Chanenc	-	1			
35,7	sortie village	-	1			
37,4	D900 le Villard	LA CONDAMINE	1			
40	D900/Rue Pointe Fine	-	1			

40,1	Intersection D900/D29	-	1				
40,2	Carrefour Mairie	-	1				
40,3	Sortie village	-	1				
42,8	Les Gleizolles	ST PAUL/UBAYE	5				
45,6	Carrefour Tournoux	-	1				
49	Intersection D25/D902 (St Paul)	-	1				
49,2	Intersection village St Paul	-	1				
49,6	Brasserie 'La Sauvage'	-	1				
51,1	Intersection les Prads	-	1				
51,9	Gîte	-	1				
	Col de Vars	-	10				
--	Commandant Cie		2 GC CIE	Mégane Cie BCO 2041-0991	040.150.101 + Tph 700		HORS JALONNEMENT
TOTAL	-	Demande : 130 Réserve inter.	10 + 115	-	--		Effectif total engagé

EMPLACEMENT DES PERSONNELS SUR ÉPREUVE SPORTIVE TDF 2017

POST E	LOCALISATION	DISTANCE DEPUIS DÉPART	EFFECTIF	NOM MILITAIRES	VEHICULE OUI / NON	INDICATIF SI RADIO	TÉLÉPHONE	OBSERVATIONS
DÉPART DE L'ÉPREUVE SPÉCIALE OU DE L'ÉTAPE								
1	Intersection D 951/ D 301 BELLAFFAIRE limite département 04 – 05	4			VL			
2	Entrée Piste forestière du Pape	1						
3	Entrée Camping de l'Amandier	1						
4	Intersection D951 / D 951 A l'amandier à GIGORS	2						
5	Entrée village de GIGORS	1						
6	Place village GIGORS	1						
7	Sortie village GIGORS	1						
8	Lieu-dit le Petit Nice (GIGORS)	1						
9	Parking 500 mètres au dessus Cascade de Gigors	1						
10	Col de Sarrault	1			VL			
11	Ferme lieu-dit St BARTHELEMY	1						
12	Entrée Ferme Zunino	1						
13	Entrée village FAUCON DU CAIRE	1						
14	Sortie village FAUCON DU CAIRE	1						
15	Entrée restaurant la Bonne Franquette (Martin)	1						
16	Sortie restaurant la Bonne Franquette	1						

17	Parking OIT - Via Ferratta	2					
18	Entrée Piste Vermeil - 1 km après Via Ferratta	1					
19	Entrée village du CAIRE	1					
20	Place du village du CAIRE	1					
21	Mairie du CAIRE	1					
22	Sortie village du CAIRE	1					
23	Piste à droite 500 m après le CAIRE	1					
24	Piste à droite 1 km après le CAIRE	1					
25	Entrée GAEC des Gendarmes	1					
26	Piste à droite 200 m après GAEC (Pont)	1					
27	Entrepôts la Guiguesse	1					
28	Entrée piste point côté 744	1					
29	Lieu-dit la Médecine (Parking privé)	1					
30	Intersection entrée la MOTTE DU CAIRE	2					
31	Intersection collège / Gendarmerie	2					
32	Place mairie LA MOTTE DU CAIRE	4					
33	Intersection D951/D104 la MOTTE DU CAIRE	2					
34	Pension St Georges La MOTTE DU CAIRE	1					
35	Entrée voi à voile	1					
36	Intersection D951/D1 (Clamensane)	2			VL		
37	Parking 500 m après carrefour (Fontaine du curé)	1					

38	Parking 800 m avant village de NIBLES	1					
39	Entrée village NIBLES	1					
40	Sorties (2) village NIBLES	2					
41	Lieu-dit Aguillons (camping ferme)	1					
42	Intersection D951/D454 CHATEAUFORT	2					
43	Parking 1 km après CHATEAUFORT	1					
44	Parking lieu-dit Maurel	1					
45	Intersection D951/ D304 Pont du Sasse VALERNES	3			VL		
46	Entrée le Moulin	1					
47	Sortie la Moulin	1					
48	Intersection D951/D804 Ubac de Valernes	2					
49	Chemin lieu-dit Pardigue	1					
50	Chemin lieu-dit Marou	1					
51	Chemin de la Grèse	1					
52	Lieu-dit Goubin (fin circo)	1			VL		
53	Carrefour D304 / D 804 Route de VALERNES		1				
54	Carrefour D804 / D 951 – Pont du Sasse		2		VL		
55	D951 / Le moulin (communauté réconciliation)		1				
56	D951 / La Giraudière		1				
57	D951 / Chemin du Plan		1				
58	D951 / Chemin Giraud		1				
59	D951 / Pardigue		1				
60	D951 / Marou – La Bastide		1				
61	D951 / La Grèse		1				

62	D951 / Goubin – Point côté 536		1					Fin secteur TURRIERS
63	D951 Chemin Leydet		1					Début secteur SISTERON
64	Chemin de la Chabanne Entrée de la circo de SISTERON		1					
65	Rond point du Rugby		3					
66	Chemin des coudoulets		1					
67	Chemin des Mondrons Haute et Basse Chaumiane		2					
68	Chemin de Sarrabosc		1					
69	Rond point Camping Municipal		2		VL			
70	Carrefour Route Saint Géniez Authon D3-D951		2					
71	Pont de la Baume		2					
72	Sortie Pont de la Baume		1					
73	Rond point du Dauphiné entrée SISTERON		4		VL			
74	Rue Saunerie et Parking hôtel de la citadelle		2					
75	Rue Droite haute et rue droite basse		3					
76	Rue Docteur Robert		1					
77	Rond point de la Poste		4					
78	Montée Mairie		1					
79	Rue des Cordeliers		1					
80	Hôpital de Sisteron		1					
81	Parking SNCF Entrée et sortie		2					
82	Allée Muriers le Saint Hubert		2					
83	Parking U Express		1					
84	Allée Bertin		1					
85	Feux tricolores		1					

86	Rue du Gymnase		1				
87	Ambulance VOLPE Avenue du Durance		1				
88	Rond point Sud Sortie ville Sisteron		3		VL		
89	D 4085 Carrefour entrée vallée du Jabron		2				Fin secteur SISTERON
90	Hameau des Bons enfants		2				Début secteur CASA
91	D 4085 Ancienne route de Sisteron- Peipin		3		VL		
92	Route Durance		1				
93	Chemin du Plan PEIPIN		1				
94	Chemin de Choisy		1				
95	Intersection D951 Route de CASA		1				
96	Route des Granges		1				
97	Carrefour PEIPIN- Centre ville		2				
98	Abribus Centre ville Peipin		1				
99	Rue du Stade Peipin		1				
100	SARL HDD direction CHATEAUNEUF		1				
101	D 951 D 503 Le Gravas		1				
102	D951 Chemin du Jas		1				
103	D 951 les Paulons		1				
104	D 951 entrée village Chateauneuf val st donna		3				
105	D 951 Intersection D 801		2				
106	Sommet plateau milieu parcours		2				Fin secteur CASA / CIE DIGNE

ANNEXE 6

Arrêté départemental temporaire
n° 17 - DRIT - 0958 - ATM

Portant réglementation de la circulation

Etape du tour - Tour de France 2017

Circulation interdite

RD954 du PR 0+0000 au PR 22+0918 situés
hors agglomération, RD900 du PR 63+0550
au PR 101+0931 situés hors agglomération,
RD902 du PR 0+0000 au PR 14+0827 situés
hors agglomération, RD951 du PR 0+0000
au PR 70+0818 situés hors agglomération,
RD4085 du PR 6+0733 au PR 14+0278
situés hors agglomération, RD703 du PR
0+0000 au PR 0+0741 situés hors
agglomération, RD950 du PR 21+0407 au
PR 31+0166 situés hors agglomération et
RD51 du PR 1+0449 au PR 13+0674 situés
hors agglomération

Commune(s) de
SAINT-VINCENT-LES-FORTS, LE
LAUZET-UBAYE, PONTIS,
BARCELONNETTE, JAUSIERS,
FAUCON-DE-BARCELONNETTE, LA
CONDAMINE CHATELARD, MEOLANS
REVEL, SAINT PAUL SUR UBAYE,
SAINT-PONS, LES THUILES,
AUBIGNOSC, LE CAIRE, FAUCON-DU-
CAIRE, LA MOTTE DU CAIRE, NIBLES,
MONTLAUX, ST ETIENNE LES
ORGUES, CRUIS, GIGORS, VALERNES,
BELLAFFAIRE, SISTERON,
CHATEAUNEUF VAL ST DONAT,
ONGLES, MALLEFOUGASSE-AUGES,
PEIPIN, BANON, SIMIANE LA
ROTONDE et MONTSALIER

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-
PROVENCE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

SUR la proposition du Responsable du service CD04,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°, et sous réserve de l'application par l'organisateur des dispositions qu'il prévoit,

VU le Règlement de Voirie,

VU l'arrêté départemental n° 2017-DPAJ-004 du 2 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel MATHI, Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires,

VU la demande présentée par Amaury sport organisation Tour de France ASO de modification temporaire des conditions de circulation (Circulation interdite), en raison de l'organisation de Etape du tour - Tour de France 2017,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée sur certaines routes Départementales pendant le Tour de France 2017,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 16/07/2017 jusqu'au 21/07/2017, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD954 du PR 0+0000 au PR 22+0918 (SAINT-VINCENT-LES-FORTS, LE LAUZET-UBAYE et PONTIS) situés hors agglomération, RD900 du PR 63+0550 au PR 101+0931 (BARCELONNETTE, JAUSIERS, FAUCON-DE-BARCELONNETTE, LE LAUZET-UBAYE, LA CONDAMINE CHATELARD, MEOLANS REVEL, SAINT PAUL SUR UBAYE, SAINT-PONS et LES THUILES) situés hors agglomération et RD902 du PR 0+0000 au PR 14+0827 (SAINT PAUL SUR UBAYE) situés hors agglomération

Le 16 et le 20 juillet 2017,

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie, des véhicules de secours, des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et de la caravane du Tour de France.

Le 21/07/2017, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

- RD951 du PR 0+0000 au PR 70+0818 (AUBIGNOSC, LE CAIRE, FAUCON-DU-CAIRE, LA MOTTE DU CAIRE, NIBLES, MONTLAUX, ST ETIENNE LES ORGUES, CRUIS, GIGORS, VALERNES, BELLAFFAIRE, SISTERON, CHATEAUNEUF VAL ST DONAT, ONGLES, MALLEFOUGASSE-AUGES et PEIPIN) situés hors agglomération ;
- RD4085 du PR 6+0733 au PR 14+0278 (PEIPIN et SISTERON) situés hors agglomération ;
- RD703 du PR 0+0000 au PR 0+0741 (PEIPIN) situés hors agglomération ;
- RD950 du PR 21+0407 au PR 31+0166 (ONGLES et BANON) situés hors agglomération ;
- RD51 du PR 1+0449 au PR 13+0674 (SIMIANE LA ROTONDE, BANON et MONTSALIER) situés hors agglomération ;
- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie, des véhicules de secours, des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et Autre.
- Voir annexe pour les horaires des fermetures en fonction des sections de route.

Article 2 - Signalisation et information

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, seront mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté, le cas échéant.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases de la manifestation. Celle-ci ne devra pas être posée sur la signalisation directionnelle et de police existante, et aucun marquage au sol ne sera autorisé.

La signalisation sera déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté".

Les panneaux d'information seront posés par l'organisateur ou son mandataire au moins 10 jours avant le début de la manifestation, puis seront déposés immédiatement après sa fin.

L'organisateur devra procéder à un balayage des tronçons privatisés avant réouverture à la circulation.

Article 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins.

Article 4 - Exécution

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

DIGNE-LES-BAINS, le 3 juillet 2017

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation

le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Philippe MUZEAU



Annexes

Autre document

Diffusion

Préfet des Alpes de Haute Provence, Monsieur Bertrand Charrier (Amaury sport organisation Tour de France ASO), Gendarmerie Nationale, Service Départemental d'Incendies et de Secours, Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-LES-FORTS, Mairie (Mairie du LAUZET-UBAYE), Mairie (Mairie de PONTIS), Mairie (Mairie d' FAUCON DE BARCELONNETTE), Mairie (Mairie de BARCELONNETTE), Mairie (Mairie de JAUSIERS), Mairie (Mairie de LA CONDAMINE CHATELARD), Mairie (Mairie de MEOLANS-REVEL), Mairie (Mairie de SAINT PAUL SUR UBAYE), Mairie (Mairie de SAINT PONS), Mairie (Mairie des LES THUILES), Mairie (Mairie d' AUBIGNOSC), Mairie (Mairie du CAIRE), Mairie (Mairie d' FAUCON DU CAIRE), Mairie (Mairie de LA MOTTE DU CAIRE), Mairie (Mairie de NIBLES), Mairie (Mairie de MONTLAUX), Mairie (Mairie de SAINT ETIENNE LES ORGUES), Mairie (Mairie de CRUIS), Mairie (Mairie de GIGORS), Mairie (Mairie de VALERNES), Mairie (Mairie de BELLAFFAIRE), Mairie (Mairie de SISTERON), Mairie (Mairie de CHATEAUNEUF VAL SAINT-DONAT), Mairie (Mairie d' ONGLES), Mairie (Mairie de MALLEFOUGASSE-AUGES), Mairie (Mairie de PEIPIN), Mairie (Mairie de BANON), Mairie (Mairie de SIMIANE LA ROTONDE), Mairie (Mairie de MONTSALIER), Monsieur Roger MASSE (Conseil départemental), Madame Sophie VAGINAY-RICOURT, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Jean-Yves ROUX, Conseiller départemental du canton de Seyne, Madame Eveline FAURE, Conseillère départementale du canton de Seyne, Monsieur Robert GAY, Conseiller départemental du canton de Sisteron, Madame Isabelle MORINEAUD, Conseillère départementale du canton de Sisteron, Monsieur Claude FIAERT (Conseil départemental),

Madame Sandrine COSSERAT (Conseil départemental), Monsieur Khaled BENFERHAT (Conseil départemental), Madame Sophie BALASSE (Conseil départemental), Monsieur Pierre POURCIN, Conseiller départemental du canton de Reillanne, Madame Brigitte REYNAUD, Conseillère départementale du canton de Reillanne, Maison technique de Barcelonnette, Maison technique de Sisteron et Maison technique de Forcalquier
Mme/M. le Maire de SAINT-VINCENT-LES-FORTS, LE LAUZET-UBAYE, PONTIS, BARCELONNETTE, JAUSIERS, FAUCON-DE-BARCELONNETTE, LA CONDAMINE CHATELARD, MEOLANS REVEL, SAINT PAUL SUR UBAYE, SAINT-PONS, LES THUILES, AUBIGNOSC, LE CAIRE, FAUCON-DU-CAIRE, LA MOTTE DU CAIRE, NIBLES, MONLAUX, ST ETIENNE LES ORGUES, CRUIS, GIGORS, VALERNES, BELLAFFAIRE, SISTERON, CHATEAUNEUF VAL ST DONAT, ONGLES, MALLEFOUGASSE-AUGES, PEIPIN, BANON, SIMIANE LA ROTONDE et MONTSALIER

SCST

Service rédacteur : CD04

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

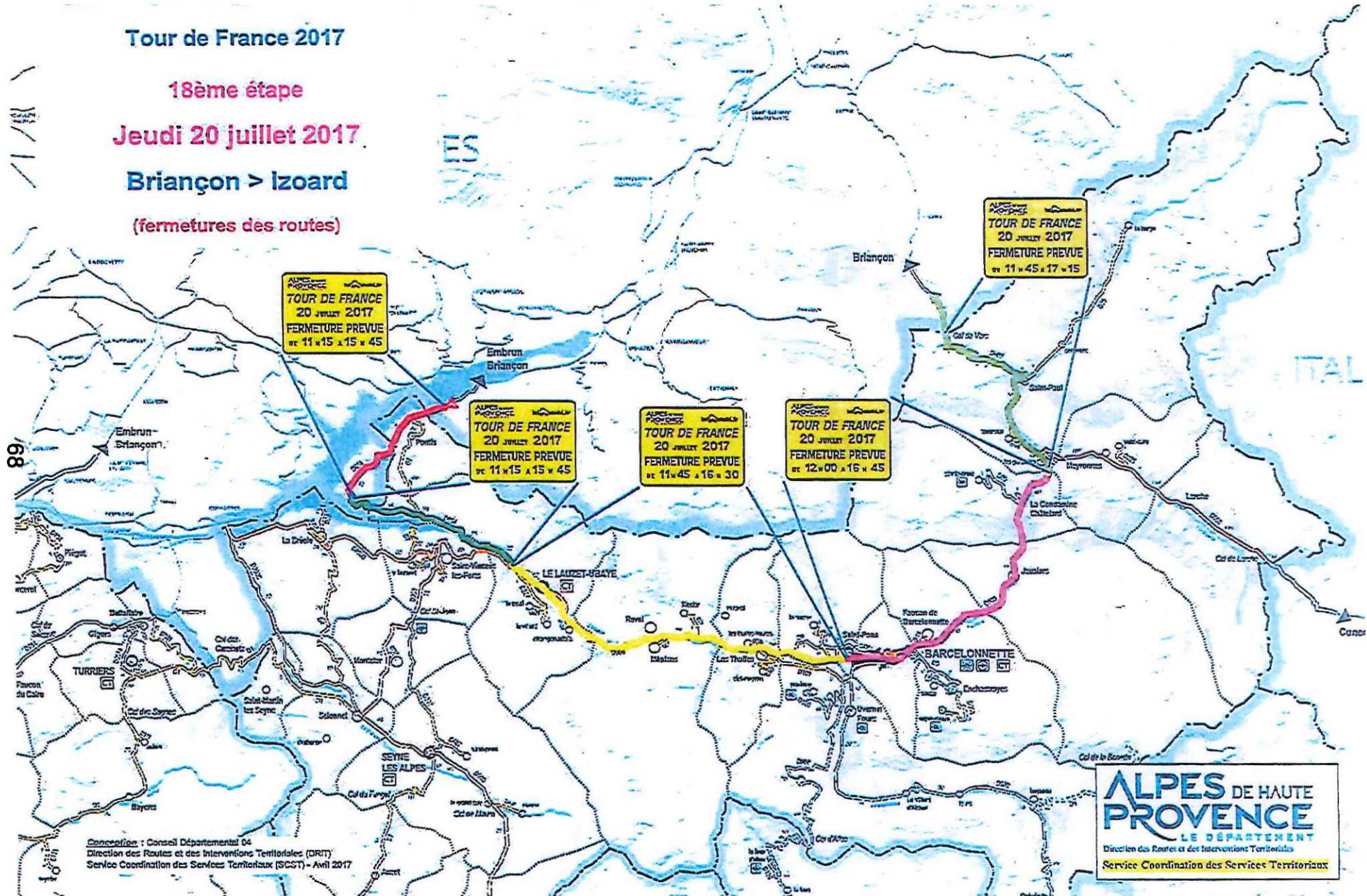
Tour de France 2017

18ème étape

Judi 20 juillet 2017

Briançon > Izoard

(fermetures des routes)



Conception : Conseil Départemental 04
Direction des Routes et des Interventions Territoriales (DRIT)
Service Coordination des Services Territoriaux (SCST) - Avril 2017

**ALPES DE HAUTE
PROVENCE**
LE DÉPARTEMENT
Direction des Routes et des Interventions Territoriales
Service Coordination des Services Territoriaux

Tour de France 2017

Étape du Tour

Dimanche 16 juillet 2017

Briançon > Izoard

(fermetures des routes)

69

l'Étape du Tour
16 JUILLET 2017
FERMETURE PREVUE
de 7h15 à 12h30

l'Étape du Tour
16 JUILLET 2017
FERMETURE PREVUE
de 7h15 à 12h30

l'Étape du Tour
16 JUILLET 2017
FERMETURE PREVUE
de 8h00 à 14h00

l'Étape du Tour
16 JUILLET 2017
FERMETURE PREVUE
de 8h30 à 15h00

l'Étape du Tour
16 JUILLET 2017
FERMETURE PREVUE
de 9h00 à 16h30

Conception : Conseil Départemental de
Direction des Routes et des Interventions Territoriales (DRIT)
Service Coordination des Services Territoriaux (SCST) - Avril 2017

**ALPES DE HAUTE
PROVENCE**
LE DÉPARTEMENT
Direction des Routes et des Interventions Territoriales
Service Coordination des Services Territoriaux

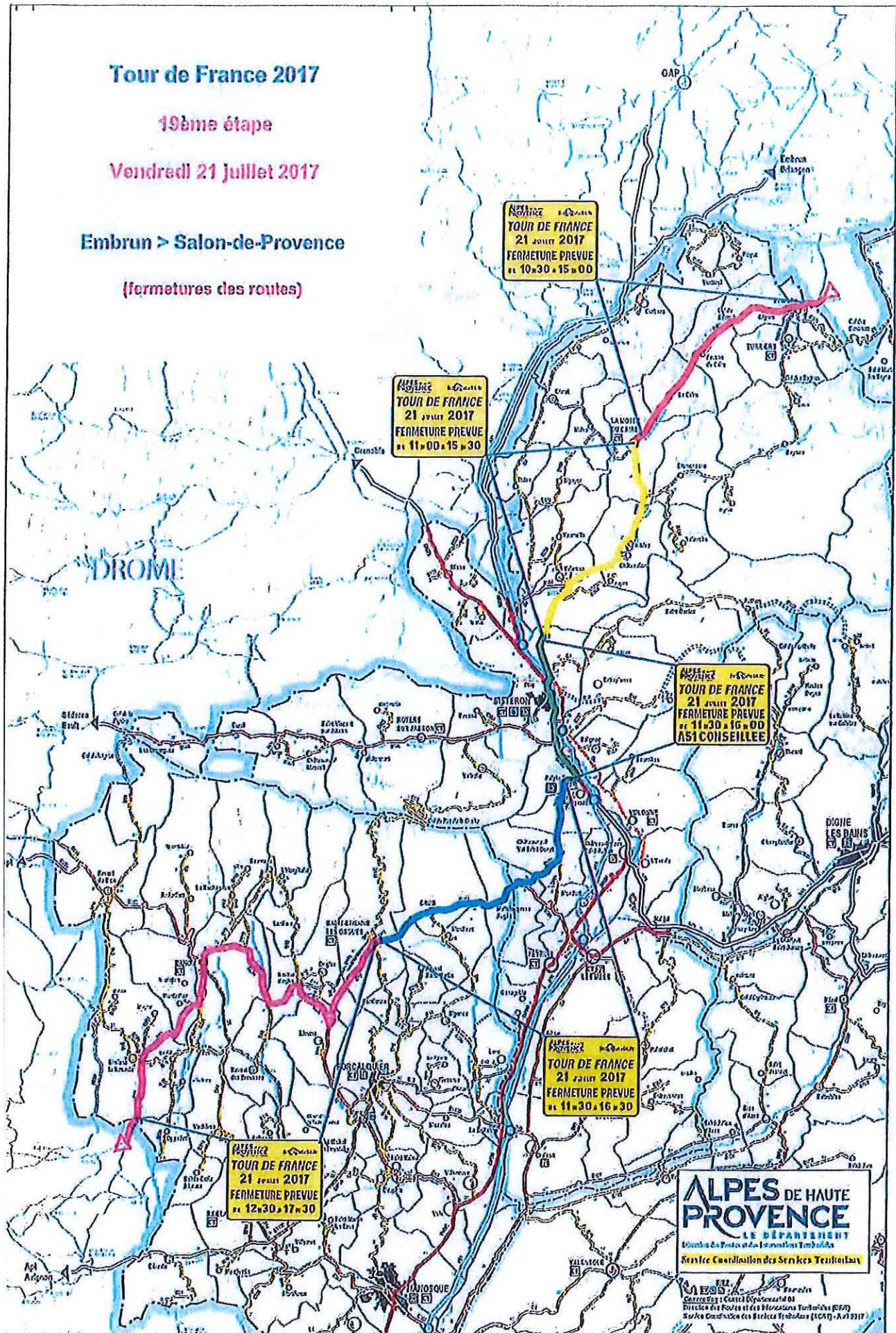
Tour de France 2017

19^{ème} étape

Vendredi 21 juillet 2017

Embrun > Salon-de-Provence

(fermetures des routes)



ANNEXE 7



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 10 JUIL. 2017

Arrêté préfectoral n° 2017 - 131 006
portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude
des agglomérations et rassemblements de personnes
à la société HÉLICOPTÈRES de FRANCE dans le cadre de ses missions
de prises de vues aériennes pour la retransmission télévisée
de la course cycliste « TOUR DE FRANCE 2017 » les 20 et 21 juillet 2017

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D. 133-10 et R. 131-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que le règlement (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 et notamment son paragraphe FRA.3105, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant autorisation du 104^e Tour de France cycliste du 1^{er} au 23 juillet 2017 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande présentée le 17 mai 2017 par la société HÉLICOPTÈRES de FRANCE, en vue d'effectuer des prises de vues aériennes par hélicoptère dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 9 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour du 13 juin 2017 qui indique que les survols prévisionnels ne traverseront pas le cœur du Parc National et ne sont donc pas soumis au régime d'autorisation préalable ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis technique favorable de Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est du 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires du 6 juillet 2017 ;

Considérant que conformément à l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile, l'appareil bimoteur AS355N pourra évoluer en agglomération en utilisation classe de performance 1 et que l'appareil monomoteur AS350B3 devra toujours évoluer afin d'être en mesure à tout moment du vol, de pouvoir sortir de l'agglomération et se poser dans une zone dégagée sans risque pour les tiers et les biens à la surface ;

Considérant qu'il conviendra de contrôler le jour des épreuves, la licence médicale de classe 1 pour l'un des pilotes, la validité des prorogations de qualifications de types sur les hélicoptères AS350 et AS355 ainsi que la concordance entre les pilotes et les machines mentionnées dans le dossier ;

Considérant que le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;

Considérant l'obligation pour l'exploitant de procéder aux opérations conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 923/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes selon les règles de vol à vue ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions de survols aux hélicoptères utilisés dans le cadre de la manifestation afin de préserver les objectifs de conservation de certains sites Natura 2000 des Alpes-de-Haute-Provence et de prévenir des perturbations les espèces protégées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société, HÉLICOPTÈRES de FRANCE sise Aérople – BP1 – 05 130 TALLARD, est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence, afin de réaliser des prises de vues aériennes dans le cadre de la retransmission télévisée de la course cycliste « TOUR de FRANCE 2017 » les 20 et 21 juillet 2017 ;

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

Article 2 : Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 3 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil, les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites au manuel de vol.

Article 4 : Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue et seulement si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres ;
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres ;

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique.

Article 5 : La hauteur de vol minimale est : 150 mètres AGL.

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema à Château-Arnoux-Saint-Auban, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque, Butagaz à Sisteron) ;
- au-dessus de l'observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains ;

Article 6 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de la police de l'air et des frontières de toute mission projetée (téléphone : 04.42.95.16.59/fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc.).

Article 7 : La vitesse minimale de l'aéronef doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que l'hélicoptère ait une trajectoire adaptée permettant :

- pour les hélicoptères multimoteurs : de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable ;
- pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

L'article R. 131-1 du code de l'aviation civile aux termes duquel : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » sera strictement respecté, pour cela, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminées afin de prendre en compte cet impératif. Une reconnaissance du cheminement peut-être jugée nécessaire par le pilote afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public le jour du survol.

Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité des cyclistes et feront preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre les aéronefs potentiellement concernés par le survol de cette course.

Article 8 : Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications de la fiche technique n°3 « Prises de vues aériennes --VFR jour », contenue dans l'annexe B : notamment, le respect des hauteurs minimales de survol suivantes :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci ;
- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés ;
- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 m et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés ;
- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés ;

Ces réductions de hauteurs ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§ 5005 f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 m au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 m autour de l'aéronef.

Article 9 : Les sites Natura 2000, ne pourront être survolés à une hauteur inférieure à 300 mètres d'altitude de la cote du terrain naturel que ce soit durant ou en fin d'étape.

Article 10 : La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du cheminement prévu afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public le jour du survol.

Article 11 : Les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (paragraphe 5.4) devront être

respectés.

Les personnes admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist), les opérateurs de photographies aériennes effectuées en dehors du spectre visible devront être titulaires d'une licence de prises de vues aériennes et les documents de bord des appareils prévus pour l'opération ainsi que les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

Article 13 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au bureau régional d'information aéronautique de la direction du service de la navigation aérienne Sud-Sud Est (téléphone : 04.42.31.15.65.) ;
- à la brigade de la police aéronautique (téléphone : 04.42.95.16.59/télécopie : 04.42.95.16.61) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud à Marseille (téléphone : 04.91.53.60.90).

Article 14 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 15 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale l'aviation civile: 50, rue Henry Farman – 75 720 Paris Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil - 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire général par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que :

- Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud :
Brigade de police aéronautique -- 1070, rue du Lieutenant Parayre -- BP 60 039
13 791 Aix-en-Provence cedex 3 ;
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est -- Unité de coordination Provence :
Aéroport -- BP n°2 -- 13 727 Marignane cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

- Société HÉLICOPTÈRES de FRANCE
représentée par Madame Séverine BAGUR
Aéropole BPI- 05 130 TALLARD

et dont un exemplaire sera adressé à Madame et Messieurs les Sous-Préfet du département et à Madame la Directrice des services du cabinet.


Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par: Mme E. VERDINO
Tél 04 92 36 77 65
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 19 juillet 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 220- 006
Autorisant et réglementant le déroulement de l'épreuve
d'endurance équestre à Revest-du-Bion les 22 et 23 juillet 2017.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201-170-019 du 19 juin 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée par madame Claudie Dauphin-Riviere, présidente de l'association « Galoi Endurance », en vue d'organiser une épreuve d'endurance équestre, les 22 et 23 juillet 2017 ;

VU les parcours de la manifestation (annexes 1 à 3) et la liste des signaleurs agréés (annexe 4) ;

VU les avis émis par le préfet du Vaucluse, le sous-préfet de Forcalquier, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les maires des communes concernées ;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -

Mme Claudie Dauphin-Rivière, présidente de l'association « Galoi Endurance », est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une épreuve d'endurance équestre les 22 et 23 juillet 2017, selon les itinéraires ci-joints et les modalités suivantes :

Concours d'endurance équestre se déroulant dans les départements des Alpes de Haute-Provence et du Vaucluse. Le parcours emprunte des chemins communaux et chemins privés sur communes suivantes :

- Revest du Bion (04) ;
- Simiane la Rotonde (04) ;
- St Christol (84) ;
- St Trinit (84).

Deux boucles (respectivement de 20 et 30 kms) sont proposées.

ARTICLE 2 -

Les parcours empruntent des chemins communaux et voies privées avec autorisations. L'organisateur ne prévoit pas de priorité de passage lors de la traversée des routes départementales. À cet effet, les signaleurs agréés par le présent arrêté et ses annexes, se trouvant à ces postes, seront porteurs de chasuble à haute visibilité et de piquet K10 et veilleront à ce que les cavaliers traversent en toute sécurité.

Les participants, ne seront en aucun cas prioritaires, principalement aux intersections avec les routes départementales, et devront se conformer strictement aux prescriptions du code de la route. Ils n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

La manifestation se déroule une journée d'interdiction nationale, mais les axes traversés ne sont pas concernés par les arrêtés en vigueur.

Cependant, en raison de la forte affluence en cette période et de la fête de la lavande à Banon, l'organisateur devra impérativement mettre en place une signalisation routière avant les traversées de routes afin de prévenir les usagers de la présence de cavaliers et des signaleurs devront veiller à la sécurité de tous.

La signalisation indiquant les parcours ne devra pas être apposée sur les supports de panneaux directionnels ni de police. Aucun marquage au sol ne sera autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation et les dépôts éventuels de boue et gravats sur les chaussées seront régulièrement balayés pendant le déroulement de la manifestation.

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et du public et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 3 -

Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 1 PC course ;
- Des signaleurs positionnés aux traversées de route ;
- Des commissaires de course ;
- Couverture transmissions par téléphones ;
- Balisage par de la rubalise et des panneaux.

Assistance médicale :

- 2 secouristes avec matériels de 1^{er} secours ;
- 1 ambulance agréée au transport (ALIOT 84) ;
- 4 vétérinaires ;
- 1 médecin : Docteur HEBERT avec un DAE.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 4 -

D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la fédération française d'équitation, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité déposées par cette dernière auprès du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. Les contrôles vétérinaires seront effectués conformément au règlement F.F.E. Endurance.

ARTICLE 5 -

Chaque fois que le tracé de la manifestation empruntera des propriétés privées, l'organisateur devra avoir obtenu, au préalable, l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 6 -

Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7 - Concernant le dossier :

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u> Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite,</u> du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police).

Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,

- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 8 -

Les prescriptions de Monsieur le Préfet du Vaucluse seront respectées. (annexe 5)

ARTICLE 9 -

Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet du département concerné. Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 -

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec AXA Assurances à Niort, le 14 février 2017.

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :
- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,

- soit un recours hiérarchique devant le **Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS**

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06**. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 –

Le sous-préfet de Castellane, le préfet de Vaucluse, le sous-préfet de Forcalquier, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Madame Claudie DAUPHIN-RIVIERE
Présidente de l'association « Galoi Endurance »
Campagne le Galoi - 04150 REVEST DU BION

dont copie sera transmise pour information à M. le Président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Barcelonnette

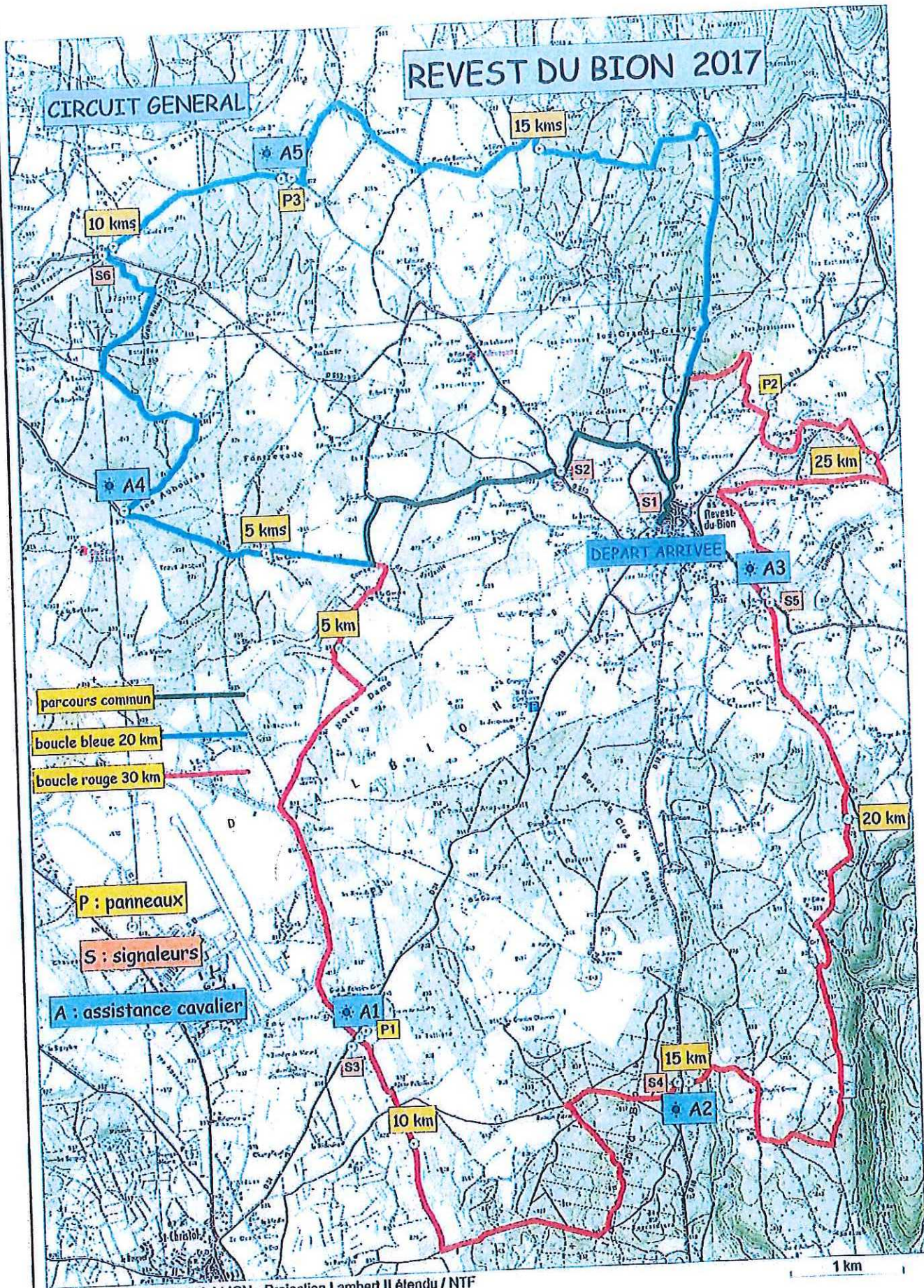


Richard MIR

ANNEXE 1

REVEST DU BION 2017

CIRCUIT GENERAL



- parcours commun
- boucle bleue 20 km
- boucle rouge 30 km

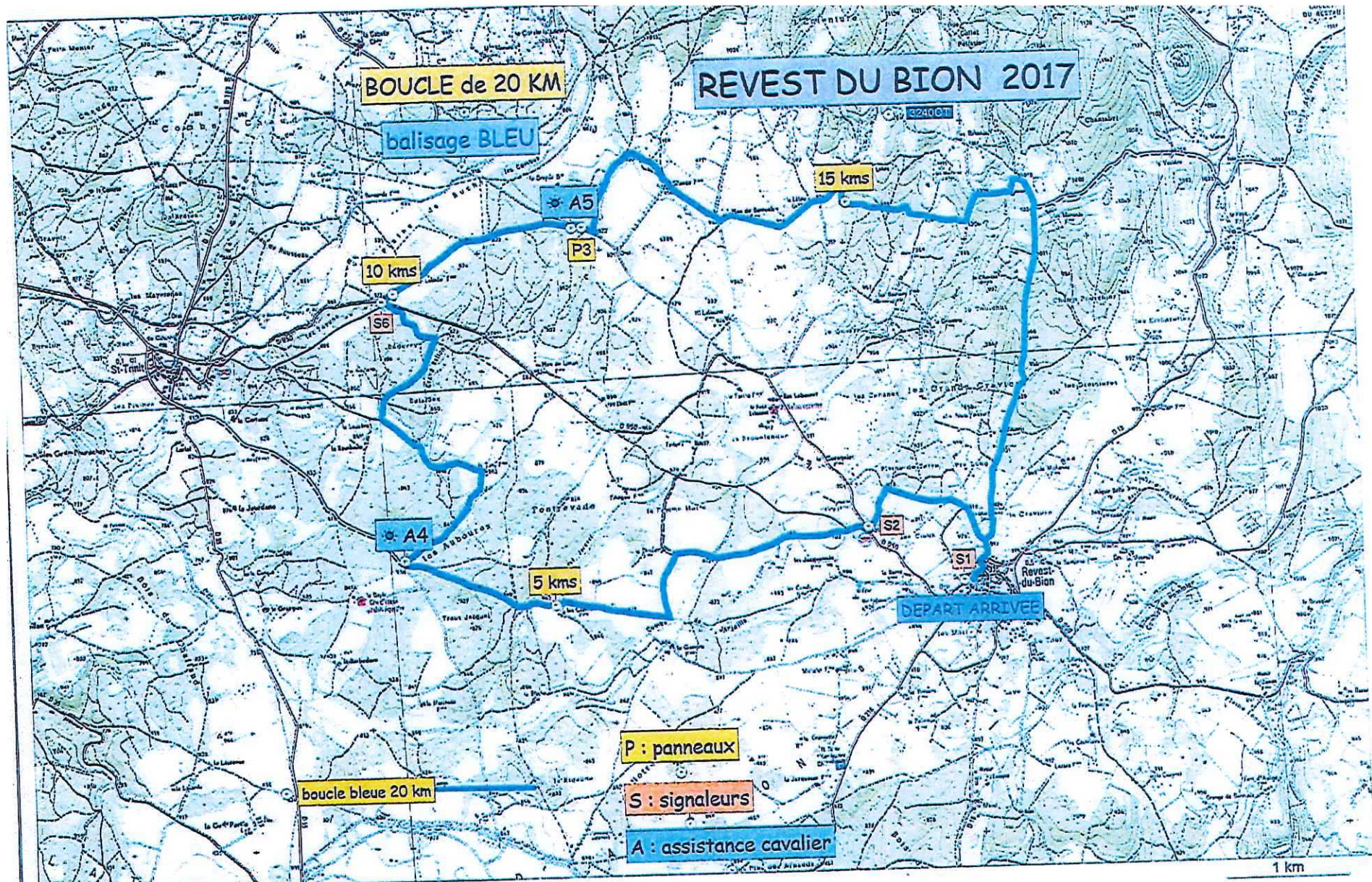
P : panneaux

S : signaleurs

A : assistance cavalier

CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

ANNEXE 2



ANNEXE 3

REVEST DU BION 2017

BOUCLE de 30 Km

balisage ROUGE

DEPART ARRIVEE

boucle rouge 30 km

A : assistance cavalier

S : signaleurs

P : panneaux

5 km

25 km

20 km

10 km

15 km

1 km

ANNEXE 4

Association GALOI ENDURANCE
Campagne le Galoi
04150 Revest du Bion

Claudie DAUPHIN-RIVIERE
Présidente
tel : 04 92 74 67 88
port : 06 71 31 11 52
mail : leonce.claudie@orange.fr

CONCOURS D'ENDURANCE EQUESTRE
22 et 23 juillet 2017
à REVEST DU BION

LISTE DES SIGNALEURS

NOM	Prénom	adresse	date naissance	n° permis de conduire
RIVIERE	Benjamin	115 av de la justice 26570 Reilhannette	30/10/1982 34 ans	000913200161
RIVIERE	Thibaut	150 ave de la résistance 84390 Sault	09/08/1989 26 ans	071084200280
PONTET	Antony	Rue Fernand Sauve 84400 Apt	20/11/1995 21 ans	14AI22080
ZANGA	J-Pierre	880 rte de Bédoin 84200 Carpentras	12/09/1954 62 ans	16AF64122
CIPRIANO	Samuel	Rue du lavoir 04150 Revest du Bion	01/11/1989 26 ans	51204300196
RADIGUET	Christian	429 chemin de terre noire 83260 La Crau	20/04/46 71 ans	469508
KEDAD	Michel	Le clos des moissons 04150 Revest du Bion	14/06/1952 65 ans	16AF64122
JOURDAN	Michel	Rte des prés 05000 Gap	25/08/1956 60 ans	198594
GAUTIER	Bernard	Ham Ste Marguerite 05000 GAP	16/06/1949 68 ans	15AH33512
BOURRELLI	Benjamin	Chemin Jean Vincent 04150 Revest du Bion	04/10/93 23 ans	120284200116
JOASSAN	Cyril	Quartier Laye 04150 Revest du Bion	13/03/94 23 ans	101204300134

La présidente - Claudie DAUPHIN RIVIERE

GALOI ENDURANCE
Campagne Le Galoi
04150 Revest du Bion
Tél. : 04 92 74 67 88
N° SIREN : 753 692 466
leonce.claudie@orange.fr



ANNEXE 5



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Avignon, le **10 JUL. 2017**

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des élections
Affaire suivie par : Céline BOTTERO
Tél : 04 88 17 81 19
Télécopie : 04 90 16 47 02
Courriel : pref-manifestations-
sportives@vaucluse.gouv.fr

Le préfet de Vaucluse

à

Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-
Provence

Objet : Autorisation du concours d'endurance équestre les 22 et 23 juillet 2017

Par courrier du 19 avril 2017, vous sollicitez mon avis sur le déroulement d'une épreuve sportive dénommée « concours d'endurance équestre », organisée par « l'Association Galoi Endurance » les 22 et 23 juillet 2017.

J'émetts, en ce qui me concerne, un avis favorable au déroulement de cette manifestation dans mon département les 22 et 23 juillet 2017, sous réserve de la réalisation, par l'organisateur, des prescriptions ci-après :

- Assurer la sécurité des usagers et participants durant la manifestation et lors de la traversée des RD34, 950, 157 sur les communes de Saint Trinit et Saint Christol par la mise en place de signaleurs au niveau de ces carrefours et de la pose de panneaux de signalisation de « danger » à destination des automobilistes ;
- Prendre toutes mesures destinées à garantir la pérennité des lieux traversés par la récupération des déchets générés par les participants ;
- Rappeler aux participants les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013030-006 du 30/01/13 qui régit l'emploi du feu dans le Vaucluse ;

➤ Installer des balisages par rubans, flèches cartonnées et piquets amovibles, sans clous dans les arbres, posés 48h avant l'épreuve, enlevés immédiatement ou 24h après la manifestation.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'JD' followed by a horizontal line extending to the right.

Thierry DEMARET

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 09 JUIL. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-200-007
autorisant et réglementant l'organisation du « Scott Trail du Val
d'Allos » les 22 et 23 juillet 2017

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport,

VU le code de la route,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 201-170-019 du 19 juin 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée par la présidente de l'office municipal de tourisme du Val d'Allos, en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre hors stade, ayant le statut de trail, dénommée « Scott Trail du Val d'Allos », les 22 et 23 juillet 2017 ;

VU le règlement de l'épreuve,

VU les parcours de la manifestation (annexe 1, tracé en jaune),

VU les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le sous-préfet de Barcelonnette, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur de l'agence départementale de l'O.N.F, et le maire d'Allos,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Barcelonnette

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Mme la Présidente de l'Office municipal de Tourisme du Val d'Allos, est autorisée à organiser, **sous son entière responsabilité**, une épreuve de course pédestre type trail dénommée : «**SCOTT TRAIL DU VAL D'ALLOS**» qui se déroulera les 22 et 23 juillet 2017 sur le territoire de la commune d'Allos, dans les conditions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 -

L'épreuve visée à l'article 1^{er} se déroulera selon les itinéraires, les dispositions qui ont été présentés dans le dossier déposé en sous-préfecture de Castellane, le 24 mai 2017 ainsi que les modifications du 13 juillet 2017

Épreuve de course pédestre en montagne se déroulant de la manière suivante :

- ◆ Samedi 22 juillet (matin) :
 - « trail kids », deux distances de 1 à 3 km ;

- ◆ Samedi 22 juillet (après-midi) :
 - « Scott Enduro Vald'allos », d'une distance de 15 km ;

- ◆ Dimanche 23 juillet :
 - « trail découverte », d'une distance de 22 km ;
 - « trail expert », d'une distance de 45 km.

Cette manifestation est organisée sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra :

- définir une politique précise et stricte de gestion comptable des abandons pour palier à une recherche injustifiée de concurrent défaillant.
- définir la position des signaleurs, des points de ravitaillement, et des postes de secours sur une carte IGN à l'échelle 1:25 000.
- sur le parcours expert, l'organisateur devra porter une attention particulière sur les portions de la route départementale 908 empruntées. Des signaleurs en nombre suffisant devront être mis en place, munis de gilet haute visibilité et de piquet K 10 pour sécuriser la traversée de la route.
- de plus, le Trail traverse des pâturages en activité : (nécessité de ne pas perturber l'activité rurale, présence de barrières et d'équipements pastoraux, mais surtout existence de chiens de berger) ; faire courrier d'information aux éleveurs ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours et garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs.

- placer un balisage respectueux des sites et ne pas utiliser de marques à la peinture ;
- indiquer aux concurrents qu'ils ne doivent pas « couper dans les talus » ce qui crée des amorces d'érosion.

ARTICLE 4 -

Le dispositif de sécurité et de secours à mettre en place pendant toute la durée de la manifestation comprendra :

Assistance sécurité :

- 1 PC course ;
- 20 à 25 signaleurs répartis sur le parcours ;
- Couverture transmission par radios et téléphones portables ;
- 1 ouvrier et 1 serre-fil ;
- 2 policiers municipaux.

Assistance médicale :

- 1 ambulance ;
- 6 secouristes itinérants ;
- 1 médecin urgentiste.

L'organisateur a fourni les attestations de présence des médecins ainsi que le dispositif de secours. La convention de mise à disposition par le SDIS04 de 6 pompiers dont 2 pompiers spécialistes « montagne » devra être envoyée, signée des deux parties, à la sous-préfecture de Castellane.

- Ces binômes devront être judicieusement répartis sur la totalité du parcours, et projetables tous les 10 kilomètres (accès en 4x4, moto ou VTT) ;
- Le responsable de course est M. Guillaume Le Normand téléphone portable : 06 14 30 68 21. Ce numéro sera mis sur tous les dossards des coureurs.
- Un dispositif de plus de 35 radios sera effectif sur l'ensemble des courses.
- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;
- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations ;

ARTICLE 5 -

Les concurrents devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence compétition ou santé Loisirs FFCO, FFPM, FFtri, UNSS, UGSEL en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition en montagne datant de moins d'un an.

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 6 -

Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du Département, des Communes que de Tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'État, le Département, la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7 -

Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 -

Prescriptions environnementales

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

– n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

– n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

– n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u> Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite,</u> du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police).
Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 9 -

Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge exclusive des organisateurs.

ARTICLE 10 -

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 11 janvier 2017 avec la Société Allianz Assurances à Digne-les-Bains.

ARTICLE 11-

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.


ARTICLE 14 -

le sous-préfet de Castellane, le sous-préfet de Barcelonnette, le président du Conseil Départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le lieutenant-colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et le Maire d'ALLOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié à :

- Mme Marie-Annick BOIZARD Maire,
Responsable de l'épreuve
Office Municipal de Tourisme du Val d'Allos
Pré de foire
04260 ALLOS

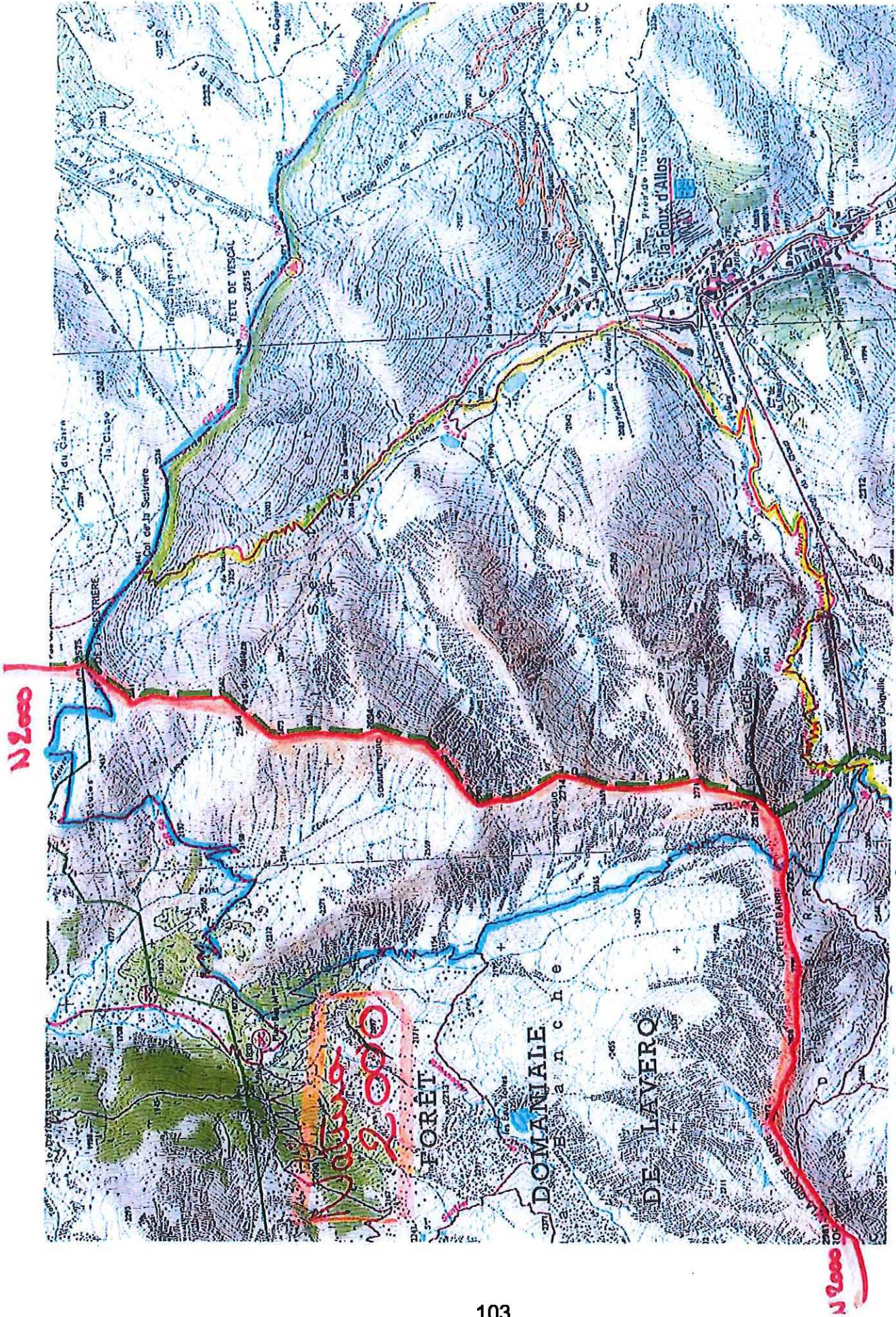
et un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Barcelonnette



Richard MIR

ANNEXE 1





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Secrétariat Général
Affaire suivie par Frédérique CADENEL

Digne-les-Bains, le 18 juillet 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-199-007
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-122 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014301-0017 du 28 octobre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 mai 2014, nommant Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 10 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-186-009 du 05 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1

La délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral susvisé à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires, est subdéléguée ainsi :

1 - Pour les points visés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-186-009 susvisé :

1-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général, ou à défaut à Mme Frédérique CADENEL, attachée d'administration de l'État, contrôleur de gestion, secrétaire générale adjointe.

1-2 en ce qui concerne le personnel placé sous leur autorité, les décisions codifiées 1b1, 1b3, 1b4.1, 1b4.2, 1b6.1, 1c9, 1c11.2 relatives aux congés et autorisations d'absences :

- Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),
- M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),
- Mme Monique ARNOLD-GAULHIAC, ingénieure des ponts, des eaux et de la forêt, chef du service économie agricole (SEA),
- M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER),
- Mme Claire VALENCE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du sud (UICTAS), ou à défaut à Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du sud.

2 – Pour les points visés à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-186-009 susvisé :

2-1 pour l'ensemble des décisions :

- à Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat ou à défaut à :
 - M. Gérard TAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service,
 - M. François-Xavier NOEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle habitat/logement.

2-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 2a et 2b (logement, habitat, ville) :

- à M. Thierry THIEFAINE, attaché d'administration de l'État.

2-3 pour les décisions figurant sous la rubrique 2c :

- à M. Michel WILLEMYS, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle bâtiment/construction.

3 - Pour les points visés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-186-009 susvisé :

3-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires ou à défaut à :
 - Mme Magali ANDRE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de service,

3-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 3b et 3c (code de l'urbanisme) :

- à M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe supérieure du développement durable,
- à Mme Marie-Hélène GAUBERT, secrétaire administrative de classe normale du développement durable.

3-3 pour les décisions figurant sous la rubrique 3e :

- à M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe supérieure du développement durable et M. Laurent ROUBEYRIE, technicien supérieur en chef du développement durable.

4 – Pour les points visés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-186-009 susvisé :

4-1 pour l'ensemble des décisions :

- à Mme Monique ARNOLD-GAULHIAC, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service économie agricole ou à défaut à :
 - M. Jean-Christophe HAUTCOEUR, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service.

4-2 pour les décisions relevant des rubriques 4a1 à 4a4, 4b1 à 4b5, 4d1, 4d2, 4e1 :

- à Mme Laure GUILLIERME, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle exploitations agricoles et territoires.

5 – Pour les points visés à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-186-009 susvisé :

5-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER) ou à défaut à :
 - M. Pierre GOTTARDI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service.

5-2 pour les décisions relevant des rubriques 5h, 5i, 5j, 5k :

➤ à M. Jean-Louis VINAI, technicien supérieur en chef du développement durable.

Article 2


Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Rémy BOUTROUX



Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° - 2017-138-008

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2017, est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification				PRV 3 (Responsable Départemental de la Prévention)
		Module Tronc Commun Préventionnistes	Module complémentaire « code du travail, installations classées pour l'environnement »	Module Complémentaire « Immeubles de Grande hauteur »	Module Recherche des causes et des circonstances des incendies « Investigateur »	
Colonel PIGNAUD Frédéric	DD SIS	X	X	X	---	---
Capitaine MULLER Fabien	DD SIS	X	X	X	X	X
Lieutenant PASQUINI Olivier	DD SIS	X	X	---	X	---
Lieutenant ROCHE David	DD SIS	X	X	---	X	---
Lieutenant TRASLEGLISE Eric	Barcelonnette	X	---	---	---	---
Sergent JULIEN Laurent	DD SIS	X	X	X	X	---
		6	5	3	5	2

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2017-013-004 en date du 13 janvier 2017, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains le, **17 JUIL. 2017**

Le Préfet,


Bernard GUERIN



Liberté . Egalité – Fraternité
REPUBLICQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° - 2017 - 198 - 005

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du risque chimique et biologique

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- Sur** la proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine du Risque Chimique et Biologique au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2017, est établie comme suit :

Grade/Nom/ Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification			
		RCH 1 (Equipier ou chef d'équipe reconnaissance)	RCH 2 (Equipier ou chef d'équipe intervention)	RCH 3 (Chef de CMIC)	RCH 4 (Conseiller technique)
Colonel PIGNAUD Frédéric	DD SIS	---	---	X	---
Lieutenant-colonel SANSO Philippe	DD SIS	---	---	X	---
Commandant COUVÉ Henri	DD SIS	---	---	---	X
Capitaine MULLER Fabien	DD SIS	---	---	X	---
Lieutenant BOUJOT Christophe	DD SIS	---	---	X	---
Lieutenant PASQUINI Olivier	DD SIS	---	---	X	---
Adjudant ANSEL Mickaël	Château-Arnoux	---	X	---	---
Sergent APICELLA Valérie	Château-Arnoux	---	X	---	---
Sergent BONNET Jérémy	Château-Arnoux	X	---	---	---
Sergent BOSCO Jessica	Château-Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant BOUCHET Guillaume	Château-Arnoux	---	X	---	---
Caporal BOYER Kurt	Château-Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant DI GIOVANI Jeff	Château-Arnoux	---	X	---	---
Adjudant GUILLIER Noël	Château-Arnoux	X	---	---	---
Caporal HAMADA Jean Pierre	Château-Arnoux	X	---	---	---
Sergent IKERBANE Mehdi	Château-Arnoux	---	X	---	---
Sergent JOSELET Denis	Château-Arnoux	---	X	---	---
Sapeur KACALA Florence	Château-Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant KIMMEL Pascal	Château-Arnoux	---	---	X	---
Sergent-chef MARTELLINI Thomas	Château-Arnoux	X	---	---	---
Sapeur BARAER Thomas	Château-Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant TREMELLAT Florence	Château-Arnoux	---	X	---	---
Lieutenant VILLENEUVE Romain	Château-Arnoux	---	---	X	---

Grade/Nom/ Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification			
		RCH 1 (Equipier ou chef d'équipe reconnaissance)	RCH 2 (Equipier ou chef d'équipe intervention)	RCH 3 (Chef de CMIC)	RCH 4 (Conseiller technique)
Commandant PARET Denis	Digne-les-Bains	---	---	X	---
Sapeur BARBE Benoît	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Adjudant BARTOLINI Marc	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Sergent CHAMPSAUR Guillaume	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Caporal-chef DAVID Valérie	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Sergent-chef DESGRIPPES Lionel	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Adjudant GRUSON Nicolas	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Sergent MANSRI Douadi	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Sergent ODDOU Jérémy	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Sergent SIROUX Fabien	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Adjudant VOLPE Laurent	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Caporal SINGLE Greg	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Sergent ISNARD Fabien	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Adjudant LACOMBLEZ Fabien	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Sapeur IZAMBART Clément	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Lieutenant DAVIN Philippe	Sisteron	---	X	---	---
Caporal DELEPINE Jean Louis	Sisteron	---	X	---	---
Adjudant LAUGIER Guillaume	Sisteron	---	X	---	---
Capitaine LETZELLEMANNS Yannick	Sisteron	---	---	X	---
Sergent-chef PAYNAT Cédric	Sisteron	X	---	---	---
Adjudant BARBE Thibaud	Sisteron	---	X	---	---
Lieutenant VOLPE Sébastien	Sisteron	X	---	---	---
Sapeur LAUZIER Agnès	Sisteron	X	---	---	---
Sapeur ROME Ludovic	Sisteron	X	---	---	---
Sergent SCHMALTZ Vincent	Sisteron	---	X	---	---
Commandant DEVAUX Christophe	Manosque	---	---	X	---
Lieutenant DECOLIERE Stéphane	Manosque	X	---	---	---
Adjudant CORBOZ Nicolas	Manosque	X	---	---	---
Sapeur ALLENE Adrien	Manosque	X	---	---	---
Sergent ARENE Sabrina	Manosque	X	---	---	---
Sergent CARRETIER Pierre	Manosque	---	X	---	---
Sergent FABRE	Manosque	---	X	---	---
Sergent FIGUIERE Julien	Manosque	X	---	---	---
Sergent MATHA Jonathan	Manosque	X	---	---	---
Sergent-chef GUIEYSSE Mathieu	Manosque	---	X	---	---
Adjudant LAUGIER Guillaume	Manosque	X	---	---	---
Sergent PAJOT Luc	Manosque	---	X	---	---
Caporal PEREZ Maël	Manosque	X	---	---	---
Lieutenant PLA Alain	Manosque	X	---	---	---
		29	22	10	1

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2017-013-003 en date du 17 janvier 2016, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du Risque Chimique et Biologique, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains le, 7 JUIN 2017

Le Préfet,

Bernard GUERIN

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 198-010
Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96.369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** le décret n°97.1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98.2301 du 03 novembre 1998 portant approbation du plan spécialisé de secours en montagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98.2303 du 03 novembre 1998 portant nomination de conseillers techniques en médicalisation pour le secours en montagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Sur la proposition du Directeur départemental des services d'incendies et de secours.

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2017, est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuillage
Capitaine DOSSOLIN Michel	Direction		X		X	X			X	X
Lieutenant BERNARDI Gaël	Allos		X	X				X		X
Adjudant PRIVAT Gérald	Castellane		X		X		X		X	X
Sergent RICAUD Lionel	Digne-les-Bains		X		X		X		X	X
Sergent SEGHINI Eric	Digne-les-Bains		X		X		X	X		X
Sergent GERBY Lucas	Direction		X		X				X	X
Capitaine MARIA Michel	Forcalquier	X							X	X
Capitaine MULLER Fabien	Direction	X								X
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos	X		X				X		X
Sergent BIANCO Philippe	Allos	X		X				X		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos	X		X		X		X		X
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette	X		X				X		X
Adjudant MOURET Jean Michel	Barrême	X		X				X		X
Lieutenant BONNOME Roland	Castellane	X		X		X		X		X
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane	X		X		X		X		X
Adjudant LONGERON Jérôme	Digne-les-Bains	X		X		X		X		X

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN 1	CAN 2	Aptitude treuillage
Sergent TRENTECUISSÉ André	Digne-les-Bains	X		X				X		X
Caporal MARIN Jean Philippe	Digne-les-Bains	X		X				X		X
Expert MANN Gabriel	Direction		X		X		X	X		X
Lieutenant PORTIGLIATTI Luc	Direction	X		X					X	X
Adjudant BLANCHARD Laurent	Direction	X		X				X		X
Sergent-chef CHAIX Guillaume	Direction	X		X				X		X
Sergent JEAN Nicolas	Direction	X		X				X		X
Caporal-chef MEFFRE Sébastien	Direction	X		X				X		
Sergent-chef CHAUSSEGROS Xavier	Digne-les-Bains	X		X		X		X		X
Sapeur FANEAU Mathieu	La Palud	X		X				X		X
Sapeur GUINET Alain	La Palud	X		X				X		X
Caporal JAMIN Alain	La Palud	X		X				X		X
Sergent BESOMBES François	Mezel	X		X				X		X
		22	7	21	6	6	4	22	6	28

(1) Conseiller Technique départemental Secours en Montagne

(SMO2)	Equipier Secours en Montagne	(G2)	Module Glace niveau 2
(SMO3)	Chef d'Unité Secours en Montagne	(CAN1)	Module Canyon niveau 1
(N1)	Module Neige niveau 1	(CAN2)	Module Canyon niveau 2
(N2)	Module Neige niveau 2	(Aptitude Treuillage)	Aptitude Hélicoptère EC145
(G1)	Module Glace niveau 1	(IMP SSSM)	Module Intervention en milieu périlleux

Article 2 : La liste annuelle départementale des personnels pouvant tenir la qualification de Commandant des Opérations de Secours sur les opérations de secours en montagne « simple » ou « complexe » pour l'année 2017 est établie comme suit

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	COS 2 « opération complexe »	COS 1 « opération simple »
Capitaine DOSSOLIN Michel	Direction	X	
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos		X
Lieutenant BERNARDI Gaël	Allos	X	
Sergent BIANCO Philippe	Allos		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos		X
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette		X
Adjudant MOURET Jean Michel	Barrême		X
Lieutenant BONNOME Roland	Castellane		X
Adjudant PRIVAT Gérald	Castellane		X
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane		X
Adjudant LONGERON Jérôme	Digne-les-Bains		X
Sergent RICAUD Lionel	Digne-les-Bains		X
Sergent SEGhini Eric	Digne-les-Bains		X
Sergent TRENTECUISSÉ André	Digne-les-Bains		X
Caporal MARIN Jean Philippe	Digne-les-Bains		X
Sergent-chef CHAUSSEGROS Xavier	Digne-les-Bains		X
Sapeur FANEAU Mathieu	La Palud		X
Sapeur GUINET Alain	La Palud		X
Caporal JAMIN Alain	La Palud		X
Sergent BESOMBES François	Mezel		X
Sergent GERBY Lucas	Direction		X
Lieutenant PORTIGLIATTI Luc	Direction		X
Adjudant BLANCHARD Laurent	Direction		X
Sergent-chef CHAIX Guillaume	Direction		X
Sergent JEAN Nicolas	Direction		X
Caporal-chef MEFFRE Sébastien	Direction		X
		2	24

Article 3 : La liste annuelle départementale des personnels SSSM aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour l'année 2017 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	IMP SSSM	Neige SSSM	CAN SSSM	Aptitude treuillage
Médecin Ltn/Col. PETITJEAN Frédéric	SDIS	X	X	X	X
Médecin Ltn/Col. PATIN Pierre	Riez	X	X	X	X
Médecin Cdt. BESSON Florence	SDIS	X			X
Infirmière MALLIMO Laëtitia	Sisteron	X	X	X	X
		3	3	3	4

Article 4 : En complément, le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'équipes Maître-chien d'avalanche. Conformément à l'arrêté du 09 juin 1988 relatif au comité technique créé par l'article 7 du décret n°77-12 du 04 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches, modifié arrêté le 23 octobre 1990, ces équipes sont inscrites sur la liste d'aptitude opérationnelle de la Préfecture des Alpes de Hautes-Provence pour l'exercice 2017 et s'établissent comme suit :


Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation	
			Maître-chien d'avalanche	Moniteur National Maître-chien d'avalanche
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne-les-Bains	Flipp 250269801594682	X	
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette	Heiko 250269802011680	X	
			2	0

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2017-013-008 en date du 17 janvier 2017, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en Montagne, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains le, **7 JUIL. 2017**

Le Préfet,



Bernard GUERIN



Liberté . Egalité – Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de secours

Digne-les-Bains, le

ARRETE PREFECTORAL N°2017- 198- 011
Fixant la liste annuelle départementale
d'aptitude opérationnelle des nageurs
sauveteurs.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- Sur** la proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE :

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'année 2017 est établie comme suit :

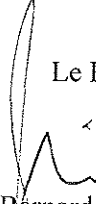
Grade/Nom/Prénom	CIS D'affectation	Niveau de qualification					
		SAV 1 (sauveteur eaux intérieures)	SAV 2 (Sauveteur Côtier)	SAV 3 (Chef de bord)	SAV 3 (Conseiller Technique)	Complément Eaux vives/Risques inondation	Aptitude Treillage
Capitaine GRENAUD Jean Jacques (1)	DD SIS	X	X	X	X	X	X
Lieutenant REKIA Toufik	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Commandant PARET Denis	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Adjudant-chef LECOURT Samuel	DD SIS	X	X	---	---	X	X
Sapeur DESMARTIN William	DD SIS	X	X	X	---	X	X
Sapeur MARTINEZ François	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Sergent-chef VEYS Caroline	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Caporal ESMIEU Audrey	Barcelonnette	X	---	---	---	X	---
Sergent DUNAND Cécile	Barcelonnette	X	---	---	---	---	---
Adjudant-chef MICHEL Yann	Barcelonnette	X	---	---	---	X	---
Sapeur MERISIER Pascal	Bréole (La)	X	---	---	---	---	---
Caporal BARES Aymeric	Bréole (La)	X	---	---	---	---	---
Sapeur GARRIDO Guillaume	Bréole (La)	X	---	---	---	---	---

Sergent-chef RIEULIER Jean Marc	Colmars	X	---	---	---	X	---
Sergent UGHI Christian	Colmars	X	---	---	---	X	---
Adjudant EYMARD Michel	Digne	X	---	---	---	X	X
Adjudant GUERREIRO Manuel	Digne	X	---	---	---	X	X
Sergent-chef DESGRIPPES Lionel	Digne	X	---	---	---	X	X
Sapeur RIO Sandra	Digne	X	---	---	---	X	---
Sapeur AILLAUD-MAZAN Cédric	Digne	X	---	---	---	X	---
Sapeur BERNE Cléry	Esparron	X	---	---	---	X	---
Sergent BERNE Sylvain	Esparron	X	---	---	---	X	---
Sergent BOUMESLA Driss	Esparron	X	---	---	---	X	---
Caporal PONSINET Nicolas	Esparron	X	---	---	---	---	---
Caporal MATHIEU Nicolas	Esparron	X	---	---	---	---	---
Sergent-chef WALTER David	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent VOLA Jean Christophe	Manosque	X	---	---	---	---	---
Sergent CAVEZZA Nicolas	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent PAUL Fabrice	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent FIGUIERE Julien	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef GEFFROY Ludovic	Manosque	X	---	---	---	X	X
Sergent FAVIER Richard	Castellane	X	---	---	---	X	---
Sergent THIERY Maïeul	Moustiers	X	---	---	---	X	---
Sapeur GOYHENEIX Thierry	Moustiers	X	---	---	---	---	---
Sapeur RIVES Alexiane	Moustiers	X	---	---	---	---	---
Capitaine AUZIAS Denis	Les Mées	X	---	---	---	---	---
Sapeur COULLET Jean Denis	Saint André	X	---	---	---	X	---
Adjudant LAUGIER Guillaume	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Sergent SCHMALTZ Vincent	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Caporal BOUSSER Armand	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Sergent REVEST Sébastien	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Adjudant JOURNEE Patrick	Riez	X	---	---	---	X	---
(1) Conseiller technique départemental SAV		42	3	2	1	32	10

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2017-013-009 en date du 13 janvier 2017 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, **17 JUIL 2017**

Le Préfet

 Bernard GUERIN